

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 1559

26 juillet 2007

SOMMAIRE

Carmian S.A.	74832	Investind S.A.	74828
D & D S.à r.l.	74830	Le Midi S.A.	74828
Desantis S.A.	74831	Orox Capital Investment	74786
Ducafina S.A.	74815	Sportfèscher Péiteng a.s.b.l.	74829
European Directories S.A.	74832	Wind 1 S.A.	74831
Fun Toys Sarl	74831	World Management S.A.	74831
Golf Services S.A.	74832	Xep Partners S.A.	74832
IBI Consult S.à r.l.	74828		

Orox Capital Investment, Société d'Investissement à Capital Variable - Fonds d'Investissement Spécialisé.

Siège social: L-2535 Luxembourg, 20, boulevard Emmanuel Servais.

R.C.S. Luxembourg B 129.567.

—
STATUTES

In the year two thousand seven, on the fourth day of July.

Before us Maître Henri Hellinckx, notary residing in Luxembourg.

There appeared:

1. PI PERFORMANCE (GENEVE) S.A., a company organised and existing under the laws of Geneva, Switzerland, having its registered office at 33, rue des Bains, CH-1205 Geneva, Switzerland, represented by M^e Patrick Reuter, master at law, residing in Luxembourg, pursuant to a proxy.

2. PI PERFORMANCE HOLDING S.A., a company organised and existing under the laws of Geneva, Switzerland, having its registered office at 33, rue des Bains, CH-1205 Geneva, Switzerland,

both represented by Patrick Reuter, prenamed, by virtue of a proxy.

The proxies given, signed ne varietur by the appearing person and the undersigned notary, shall remain annexed to this document to be filed with the registration authorities.

Such appearing parties, in their capacity, have requested the notary to state as follows the articles of incorporation of a «société anonyme» named OROX CAPITAL INVESTMENT and qualifying as a «société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé» («SICAV-FIS») which they intends to incorporate in Luxembourg:

Title I. Name - Registered office - Duration - Purpose

Art. 1. Name. There exists among the subscribers and all those who may become holders of shares a company in the form of a «société anonyme» qualifying as a «société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé» under the name of OROX CAPITAL INVESTMENT (the «Company»).

Art. 2. Registered office. The registered office of the Company is established in Luxembourg, in the Grand Duchy of Luxembourg. The registered office of the Company may be transferred to any other place in the commune of Luxembourg by resolution of the Board of Directors (the «Board»).

Wholly-owned subsidiaries, branches or other offices may be established either in Luxembourg or abroad by resolution of the Board.

In the event that the Board determines that extraordinary political, military, economic or social events or any other developments (including but not limited to any case of force majeure) have occurred or are imminent that would interfere with the normal activities of the Company at its registered office, or with the means of communication between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures shall have no effect on the nationality of the Company which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg corporation.

Art. 3. Duration. The Company is established for an unlimited period. The Company may be dissolved at any time by a resolution of the Shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles of Incorporation (the «Articles»).

Art. 4. Purpose. The exclusive purpose of the Company is to place the funds available to it, either directly or indirectly through its wholly owned subsidiaries, in real estate, real estate related assets, and other permitted assets, in accordance with the investment strategy referred to in Article 17 as more fully described in the Private Placement Memorandum (the «PPM»), including shares or units in other undertakings for collective investment, with the purpose of spreading investment risks and affording its Shareholders the results of the management of its portfolio. The Company may also invest the funds available to it in cash, cash equivalents and any other assets permitted by law and consistent with such purpose subject to the restrictions and limitations contained in the PPM.

The Company is subject to the provisions of the law of 13 February 2007 relating to specialised investment funds (the «Law») and may take any measures and carry out any operation which it may deem useful in the accomplishment and development of its purpose to the full extent permitted by the Law.

Title II. Share capital - Shares - Net asset value

Art. 5. Share capital. The capital of the Company shall be represented by fully paid up shares of no par value (the «Shares») and shall at any time be equal to the total Net Asset Value of the Company as defined in Article 12 hereof. The initial capital is thirty-one thousand Euros (EUR 31,000.-) divided into thirty-one (31) fully paid up Shares of no par value. The minimum capital of the Company is one million two hundred and fifty thousand Euros (EUR 1,250,000.-) and must be achieved within 12 months after the date on which the Company has been authorised as a specialised investment fund under Luxembourg law.

Shares of the Company are restricted to well-informed investors («investisseurs avertis») under the Law (the «Eligible Investors» or individually an «Eligible Investor»).

Art. 6. Classes of shares. Shares may, as the Board shall determine, be of different classes (the «Classes» or individually a «Class») and the proceeds of the issue of each Class of Shares shall be invested pursuant to Article 4 hereof in real estate or other assets corresponding to such geographical areas, industrial sectors or monetary zones, or to such specific types of equity or debt securities, or with such other specific features as the Board shall from time to time determine in respect of each Class of Shares.

Within each such Class of Shares (having a specific investment policy), further sub-classes (the «Sub-Classes» or individually a «Sub-Class») having specific sale, redemption or distribution charges and specific income distribution policies or any other features may be created as the Board may from time to time determine and as disclosed in the Company's PPM. For the avoidance of doubt, the Company shall in any event issue Class O Shares. Class O Shares shall be issued to OROX CAPITAL MANAGEMENT, its subsidiaries or any company controlled by OROX CAPITAL MANAGEMENT (hereinafter OROX GROUP).

For the purpose of these Articles, any reference hereinafter to Shares shall also mean a reference to «Class of Shares» or «Sub-Class of Shares» unless the context otherwise requires.

The different Classes of Shares may be denominated in different currencies to be determined by the Board provided that for the purpose of determining the capital of the Company, the net assets attributable to each Class shall, if not expressed in EUR, be converted into EUR and the capital shall be the total of the Net Asset Value of all the Classes.

The general meeting of holders of Shares of a Class, deciding with simple majority, may consolidate or split the Shares of such Class. The general meeting of holders of Shares of a Class, deciding in accordance with the quorum and majority requirements required for the amendment of the present Articles, may reduce the capital of the Company by cancellation of the Shares of such Class and refund to the holders of Shares of such Class the full Net Asset Value of the Shares of such Class as at the date of distribution.

The general meeting of holders of Shares of a Class or several Classes may also decide to allocate the assets of such Class or Classes of Shares to those of another existing Class of Shares and to redesignate the Shares of the Class or Classes concerned as Shares of another Class (following a split or consolidation, if necessary, and the payment of the amount corresponding to any fractional entitlement to Shareholders or the allocation, if so resolved, of rights to fractional entitlements pursuant to Article 8 of the Articles). Such a Class meeting may also resolve to contribute the assets and liabilities attributable to such Class or Classes to another Luxembourg undertaking for collective investment, against issue of shares of such other undertaking for collective investment to be distributed to the holders of Shares of the Class or Classes concerned. Such a Class meeting may also resolve to reorganise one Class of Shares by means of a division into two or more Classes in the Company or in another Luxembourg undertaking for collective investment.

Such decision will be published by the Company and such publication will contain information in relation to the new Class or the relevant undertaking for collective investment.

Such publication will be made one month before the date on which such amalgamation shall become effective in order to enable holders of such Shares to request redemption thereof, before the implementation of any such transaction. There shall be no quorum requirements for the Class meeting deciding upon a consolidation of several Classes of Shares within the Company and any resolution on this subject may be taken by simple majority. Resolutions to be passed by any such Class meeting with respect to a contribution of the assets and of the liabilities attributable to any Class or Classes to another Luxembourg undertaking for collective investment shall not be subject to any quorum requirements and any resolution on this subject may be taken by simple majority, except when a merger is to be implemented with a foreign based undertaking for collective investment, resolutions to be validly taken shall require the unanimous consent of the holders of all the Shares of the Class or Classes concerned then outstanding. In case of a contribution to a mutual investment fund («Fonds commun de placement»), such a contribution will only be binding on Shareholders of the relevant Class or Classes having expressly agreed to the contribution.

The Board may decide to proceed with the compulsory redemption of a Class of Shares, its liquidation or its contribution into another Class of Shares, if the Net Asset Value of the Shares of such Class falls below the amount of ten million Euros (EUR 10,000,000.-) or its equivalent in another currency, or such other amount as may be determined by the Board in the light of the economic or political situation relating to the Class concerned, or if any economic or political situation would constitute a compelling reason for such redemption, or if required by the interests of the Shareholders of the relevant Class.

The decision of the compulsory redemption, liquidation or the contribution to another Class of Shares will be published by the Company one month prior to the effective date of the redemption, and the publication will indicate the reasons for, and the procedures of, such redemption or contribution and, in this latter case, will contain information on the new Class of Shares. Unless the Board otherwise decides in the interests of, or to keep equal treatment between, the Shareholders, the Shareholders of the Class concerned may continue to request redemption of their Shares subject to the charges as provided for in the PPM of the Company.

The Board may also, under the same circumstances as provided above, decide to close down a Class of Shares by contribution into another collective investment undertaking. Such decision will be published in the same manner as described above and the publication will contain information in relation to the other collective investment undertaking.

In the event that the Board determines that it is required by the interests of the Shareholders of the relevant Class or that a change in the economical or political situation relating to the Class concerned has occurred which would justify it, the reorganisation of one Class of Shares, by means of a division into two or more Classes in the Company or in another collective investment undertaking, may be decided by the Board. Such decision will be published in the same manner as described above and the publication will contain information in relation to the two or more new Classes. Such publication will be made one month before the date on which the reorganisation becomes effective in order to enable the Shareholders to request redemption of their Shares, before the operation involving division into two or more Classes becomes effective.

Assets which could not be distributed to their beneficiaries upon the close of the liquidation of the Class will be deposited with the custodian of the Company for a period of six months after the close of liquidation. After such time, the assets will be deposited with the CAISSE DE CONSIGNATION on behalf of their beneficiaries.

Art. 7. Form of shares. The Shares of the Company shall be issued in registered form only.

All issued Shares of the Company shall be inscribed in the register of Shareholders (the «Register»), which shall be kept by the Company or by one or more persons designated therefore by the Company and such Register shall contain the name of each holder of registered Shares, his residence or elected domicile so far as notified to the Company and the number of Shares or Class of Shares held by him. Shareholders shall provide the Company with an address to which all notices and announcements may be sent. Such address will also be entered into the register of Shareholders. A Shareholder may, at any time, change his address as entered into the register of Shareholders by means of a written notification to the Company at its registered office, or at such other address as may be set by the Company from time to time.

The Company shall consider the person in whose name the Shares are registered in the Register of Shareholders, as full owner of the Shares. The Company shall be entitled to consider any right, interest or claim of any other person in or upon such Shares to be non-existing, provided that the foregoing shall deprive no person of any right which such person might properly have to request a change in the registration of his Shares.

The Board shall be entitled to determine from time to time and whenever it is deemed necessary to issue confirmation of shareholding by delivery of Share Certificates (the «Certificates» or individually a «Certificate») or otherwise to Shareholders.

Share Certificates shall be signed by two Directors and an official duly authorized by the Board for such purpose. Signatures of the Directors may be either manual, or printed, or by facsimile. The signature of the authorised official shall be manual.

The Board may decide that for certain or all Classes of Shares no Share certificates will be issued and that Shareholders of such Classes will only receive confirmation of their shareholding.

If any Shareholder can prove to the satisfaction of the Company that his Share Certificate has been lost, mutilated or destroyed, then, at his request, a duplicate Share Certificate may be issued under such conditions and guarantees as the Company may determine. Upon the issuance of the new Share Certificate, on which it shall be recorded that it is a duplicate, the original Share Certificate in replacement of which the new one has been issued shall become void.

Mutilated Share Certificates may be cancelled by the Company and replaced by new Certificates.

The Board may, at its election, charge the relevant Shareholder the costs of a duplicate or of a new Share Certificate and all reasonable expenses incurred by the Company in connection with the issuance and registration thereof or in connection with the annulment of the original Share Certificate.

In the case of joint Shareholders, the Company reserves the right to pay any redemption proceeds, distributions or other payments to the first registered holder only, whom the Company may consider to be the representative of all joint holders, or to all joint Shareholders together, at its absolute discretion.

Art. 8. Issuance of shares. The Board is authorized without limitation to issue fully paid Shares at any time, on one or more closings (as defined in the PPM and referred to herein as a «Closing») at a price per share determined in accordance with Article 12 hereof without reserving to the existing Shareholders a preferential subscription right. The Board may delegate to any duly authorized Director or officer of the Company or to any other duly authorized person, the duty of accepting subscriptions and/or delivering and receiving payment for such new Shares, remaining always within the limits imposed by the Law.

The Board may impose restrictions on the frequency at which Shares shall be issued. The Board may, in particular, decide that Shares shall only be issued during one or more offering periods or at such other periodicity as provided for in the PPM.

Furthermore, the Board may temporarily discontinue or finally suspend the issuance of Shares without any prior notice to Shareholders, if the Board determines that this is in the best interest of the Company and the existing Shareholders.

In respect of each Closing, the Board will, at its sole discretion, decide that investors have either to commit to subscribe to Shares or may directly subscribe to Shares. In case the Board decides that investors have to commit to subscribe for Shares, investors will be required to execute a subscription agreement and indicate therein their total committed capital (the «Commitment» or «Commitments»), subject to any minimum Commitment as may be decided by the Board.

The Board may in its discretion accept or refuse an offer to subscribe for Shares made by an investor. If a subscription is accepted by the Board, Commitments received from investors may be drawn down by the Board, in whole or in part, during a period of maximum 48 months (the «Commitment Period») after the first Closing (the «Initial Closing»), or such shorter period as may be defined from time to time by the Board and disclosed in the PPM.

Commitments will cease to be available for draw-down after the expiry of 48 months period from the Initial Closing; provided however that Commitments may be drawn down thereafter to the extent necessary (i) to pay fees, expenses and liabilities of the Company, (ii) to complete any investments that have been committed to during the Commitment Period or (iii) to make any follow-on investments in existing transactions, in this latter case up to a maximum of 10% of Commitments. After the expiry of 12 months following the end of the Commitment Period, Commitments will cease to be available for drawdowns other than to satisfy any legal or contractual obligations of the Company. Before drawing down Commitments pursuant to this paragraph the Board shall examine other possible funding arrangements and select the most appropriate funding arrangement.

The Board shall, subject to its knowledge, give the Shareholders an estimate as to the likely extent of such obligations at the end of the Commitment Period and again at the end of the additional 12 month period.

In no event will an investor be required to make a capital contribution at any time in any amount in excess of its total Commitment.

Unless otherwise provided by the Board and disclosed in the PPM, the price per Share at which Shares are issued at the Initial Closing shall be the initial subscription price determined by the Board and disclosed in the PPM. Thereafter the price per share at which the Shares of a Class are issued shall be the Net Asset Value per Share of the relevant Class, as at the most recent Valuation Date determined in compliance with Article 12 as further adjusted on the following basis:

(i) the Board shall be entitled to require an additional assessment of the Net Asset Value including a property valuation, prior to determining the Net Asset Value for the purpose of any issue of any Shares, where the Board considers that there has been an intervening event since the last Valuation Day which would render the current valuation materially inappropriate.

(ii) the Board shall make such further adjustment to the calculation of the price per Share as they may consider appropriate to ensure fairness between all Shareholders.

The Board may rely on advice from its advisors in quantifying the likely amount of any estimated tax liabilities and take such other advice as they consider appropriate before making a determination as to the appropriate adjustment to the net asset value calculation.

Each new Shareholder shall also be required (to the extent not already included in the Net Asset Value pursuant to Article 12) to pay on subscription its pro rata share (as determined by the Board) of the costs of establishment, organisation and administration of the Company, property advisor fees, acquisition fees, disposal fees, financing fees and other fixed fees recalculated from the Initial Closing date as if all Shareholders had been admitted to the Company and had subscribed for their Commitments at the time of the Initial Closing.

Where a new Shareholder subscribes for Shares on the then succeeding dates on which Commitments are drawn down by the Board, the Board shall draw down the entirety of such Commitments from the new Shareholder until the proportion of the total Commitments of the new Shareholders drawn down pursuant to this paragraph shall equate to the proportion of the Commitments of the existing Shareholders that have already been drawn down.

The issue price, as determined by the Board and disclosed in the PPM of the Shares subscribed shall be payable within the time limit as determined from time to time by the Board which shall not be later than fifteen business days from the relevant issue date or Valuation Day.

The Company may agree to issue Shares as consideration for a contribution in kind of securities or other assets which could be acquired by the Company pursuant to its investment policy and restrictions, in compliance with the conditions set forth by Luxembourg law, in particular the obligation to deliver a valuation report from the auditor of the Company.

If payment made by any subscriber results in the issue of a Share fraction, such fraction shall be entered into the Register of Shareholders. It shall not be entitled to vote but shall, to the extent the Company shall determine, be entitled to a corresponding fraction of the dividend or other distributions pursuant Article 28. The Board may however decide to refuse the issuance of fractions of Shares for all or certain Classes of Shares and provide that the amount corresponding to the non issued fraction will revert to the Company and will not be refunded to the subscriber. The Board may also impose, for any Class of Shares, that subscriptions be made for a certain number of Shares.

If at any time an Investor or Shareholder fails to honour its Committed Capital through the full payment of the subscription price within the timeframe decided by the Board (a «Defaulting Investor» and/or (as the case may be), «Defaulting Shareholder») and referred to in the PPM, the Board has the authority, in addition to legal remedies, to charge interest on the resulting unpaid amount at four percent (4%) per annum above European Central Bank's base rate from time to time. If the unpaid amount, plus interest thereon, is not paid within thirty (30) days, the Board shall have the right, at its discretion, to take one or several of the following measures:

- impose damages corresponding to fifteen percent (15%) of the amount committed by the Defaulting Investor;
- set off any distributions to the Defaulting Shareholder until any amounts owing to the Company have been paid in full;

- redeem the Shares of the Defaulting Investor as described in Article 11 below upon payment to such Defaulting Investor of an amount equal to eighty-five percent (85%) of the Net Asset Value of its shareholding in the Company payable at the time of liquidation of the Company;

- reduce or terminate the Defaulting Investor's Committed Capital;
- exercise any other remedy available under applicable law, and
- admit new Investors in order to replace the Defaulting Investor.

Art. 9. Transfer of shares - Restrictions. The Shares of the Company are freely transferable, subject to the provisions and limitations set forth hereafter. Every transfer of a Share shall be entered in the Register of Shareholders upon payment of such customary fee as shall have been approved by the Board for registering any other document relating to or affecting the title to any Share.

Shareholders must give the Board thirty (30) days' prior notice of all proposed transfers and all transfers are subject to the transferee providing the Board with appropriate anti-money laundering documentation and, while the transferor has outstanding Committed Capital, proof that the transferee has sufficient covenant strength to satisfy its obligations in relation to the transferred Committed Capital.

The Board shall not unreasonably withhold its consent to a transfer of Shares; provided however that the Board shall be entitled to refuse the transfer of Shares in the following circumstances:

- (a) if the Board reasonably considers that the transfer would result in a situation or event that would cause the Company to be dissolved;
- (b) if the transfer would result in Shares being held by any person not qualifying as an Eligible Investor.
- (c) if the transfer is to a US Person;
- (d) if the Board considers that the transfer would violate any applicable law and in particular the 2007 Law, regulation or any term of these Articles, and in particular Article 11 hereinafter;
- (e) if the Board considers the transferee to be of inappropriate creditworthiness;
- (f) if the transfer would result in the transferor or transferee holding Shares representing a Commitment of less than the minimum Commitment; for the avoidance of doubt this shall not apply to a transfer relating to all Shares of the transferor.
- (g) if the Board considers that the transfer may adversely affect the Company reputation or its situation towards potential competitors.

If the transfer is refused for a reason pursuant to (a) to (g) above the Board shall inform the transferor of such reason and provide reasonable justification.

Any transfer of Shares made otherwise than in accordance with the provisions of these Articles shall be void and shall not be registered in the Register of Shareholders of the Company.

Art. 10. Redemption of shares. Any Shareholder may request the redemption of all or part of his Shares by the Company, under the terms and procedures set forth by the Board in the PPM and within the limits provided by law and these Articles.

Any request for redemption must be filed by the applying Shareholder in written form at the registered office of the Company in Luxembourg (together, as the case may be, with the Certificate or Certificates for such Shares in proper form).

Unless otherwise decided by the Board and disclosed in the Company's PPM, the redemption price shall be based on the Net Asset Value for the relevant Class of Shares as determined in accordance with the provisions of Article 12 hereof less a redemption charge, if any, as the Company's PPM may provide, such price being rounded down to the nearest decimal and such rounding to accrue to the benefit of the Company.

If requests for the redemption of more than ten percent (10%) of the Shares of a same Class in the Company, or any higher percentage being fixed from time to time by the Board and disclosed in the Company's PPM, are received on any day, the Board may decide that settlement of the redemptions proceeds shall be delayed for such period as to permit sufficient assets of the Company to be disposed of in order to meet such redemption requests.

The Board may determine the notice period, if any, required for lodging any redemption request of any specific Class. The specific period for payment of the redemption proceeds of any Class of Shares of the Company and any applicable notice period as well as the circumstances of its application will be publicised in the Company's PPM.

The Board may delegate to any duly authorised director or officer of the Company or to any other duly authorised person, the duty of accepting requests for redemption and effecting payment in relation thereto.

With the consent of or upon request from the Shareholder(s) concerned, the Board may (subject to the principle of equal treatment of Shareholders) satisfy redemption requests in whole or in part in kind by allocating to the redeeming Shareholders investments from the portfolio in value equal to the Net Asset Value attributable to the Shares to be redeemed as described in the Company's PPM.

Such redemption will be subject to a special audit report by the auditor of the Company confirming the number, the denomination and the value of the assets which the Board will have determined to be contributed in counterpart of the

redeemed Shares. This audit report will also confirm the way of determining the value of the assets which will have to be identical to the procedure of determining the Net Asset Value of the Shares.

The specific costs for such redemptions in kind, in particular the costs of the special audit report, will have to be borne by the Shareholder requesting the redemption in kind or by a third party, but will not be borne by the Company unless the Board considers that the redemption in kind is in the interest of the Company or made to protect the interests of the Company.

Shareholders may not request conversion of whole or part of their Shares of one Class into Shares of another Class. No redemption by a single Shareholder may, unless otherwise decided by the Board, be for an amount of less than that of the minimum holding amount as determined from time to time by the Board.

If a redemption or sale of Shares would reduce the value of the holdings of a single Shareholder of Shares of one Class below the minimum holding amount as the Board shall determine from time to time, then such Shareholder shall be deemed to have requested the redemption of all his Shares of such Class.

The Board may refuse to repurchase Shares for one (1) year following the relevant redemption request if the Company's liquid investments (as defined by the Board and disclosed in the PPM) are not sufficient or not immediately available to fund the redemption request and to ensure the proper functioning of the Company.

If, after the expiration of this one (1) year period, liquid investments are still not sufficient, the Company is under the obligation to dispose of its investments. The Company may still refuse to repurchase the Shares until it can dispose of investments at an adequate price, however for no longer than two (2) years following the relevant redemption request.

In case of unfavourable market conditions and if the liquid assets of a Class are not sufficient at the expiration of the two year suspension period to meet the redemptions requests that have been suspended as aforesaid, the Board shall propose to the Shareholders of the relevant Class to extend the suspension period for maximum an additional year to dispose the Property investments at adequate price. Such a proposal must be approved by the Shareholder in the same manner as required for the amendment of the Articles of the Company. If such a proposal is not approved the Board shall proceed with the disposal of the Property Investments in the best interest of the Shareholders and implement the liquidation of the relevant Class. If the proposal of the Board is accepted, but market conditions remain unchanged and the liquid assets of the Class are still insufficient after the additional extension of the suspension period, the Board shall, without delay submit the question of liquidation of the Class concerned to the Shareholders. Liquidation will be decided by simple majority of the Shareholders present and represented at that meeting and no quorum will be required for the meeting to deliberate validly.

The repurchase price shall be based on the Net Asset Value as determined as at the next Valuation Day following the filing of the redemption request or, in case the redemption is temporarily refused or suspended in accordance with this Article, as at the date on which the redemption is actually effectuated.

In addition to the foregoing, the Board may decide to temporarily suspend the redemption of Shares if exceptional circumstances as set forth in Article 13, so warrant.

All redeemed Shares shall be cancelled.

Art. 11. Restrictions to ownership of shares and compulsory redemption of shares by the board. The Board shall have power to impose such restrictions as it may think necessary for the purpose of ensuring that no Shares in the Company are acquired or held by (a) any person in breach of the law or requirement of any country or governmental authority or (b) any person in circumstances which in the opinion of the Board might result in the Company incurring any liability to taxation or suffering any pecuniary disadvantage which the Company might not otherwise have incurred or suffered. More specifically, the Company may restrict or prevent the ownership of Shares in the Company by any person, firm or corporate body, and without limitation, by any «U.S. person», as defined hereafter.

For such purposes the Company may:

(a) decline to issue any Share or to Register any transfer of any Share where it appears to it that such registry would or might result in such Share being directly or beneficially owned by a person, who is precluded from holding Shares in the Company;

(b) at any time require any person whose name is entered in the Register of Shareholders to furnish it with any information, supported by affidavit, which it may consider necessary for the purpose of determining whether or not beneficial ownership of such Shareholder's Share rests or will rest in a person who is precluded from holding Shares in the Company, and

(c) where it appears to the Company that any person, who is precluded from holding Shares or a certain proportion of the Shares in the Company or whom the Company reasonably believes to be precluded from holding Shares in the Company, either alone or in conjunction with any other person is beneficial owner of Shares, (i) direct such Shareholder to (a) transfer his Shares to a person qualified to own such Shares, or (b) request the Company to redeem his Shares, or (ii) compulsorily redeem from any such Shareholder all Shares held by such Shareholder in the following manner:

- the Company shall serve a notice (hereinafter called the «Redemption Notice») upon the Shareholder holding such Shares or appearing in the Register of Shareholders as the owner of the Shares to be redeemed, specifying the Shares to be redeemed as aforesaid, the price to be paid for such Shares, and the place at which the redemption price in respect of such Shares is payable. Any such notice may be served upon such Shareholder by posting the same in a prepaid registered

envelope addressed to such Shareholder at his last address known to or appearing in the books of the Company. The said Shareholder shall thereupon forthwith be obliged to deliver to the Company the Share certificate or Certificates (if issued) representing the Shares specified in the Redemption Notice. Immediately after the close of business on the date specified in the Redemption Notice, such Shareholder shall cease to be a Shareholder and the Shares previously held or owned by him shall be cancelled;

- the price at which the Shares specified in any Redemption Notice shall be redeemed (herein called the «Redemption Price») shall be an amount equal to the per Share Net Asset Value of Shares in the Company of the relevant Class, determined in accordance with Article 12 hereof less any service charge (if any). Where it appears that, due to the situation of the Shareholder, payment of the redemption price by the Company, any of its agents and/or any other intermediary may result in either the Company, any of its agents and/or any other intermediary to be liable to a foreign authority for the payment of taxes or other administrative charges, the Company may further withhold or retain, or allow any of its agents and/or other intermediary to withhold or retain, from the redemption price an amount sufficient to cover such potential liability until such time that the Shareholder provide the Company, any of its agents and/or any other intermediary with sufficient comfort that their liability shall not be engaged, it being understood (i) that in some cases the amount so withheld or retained may have to be paid to the relevant foreign authority, in which case such amount may no longer be claimed by the Shareholder, and (ii) that potential liability to be covered may extend to any damage that the Company, any of its agents and/or any other intermediary may suffer as a result of their obligation to abide by confidentiality rules;

- payment of the Redemption Price will be made to the Shareholder appearing as the owner thereof in the currency of denomination for the relevant Class of Shares and will be deposited by the Company with a bank in Luxembourg or elsewhere (as specified in the Redemption Notice) for payment to such person but only, if a Share Certificate shall have been issued, upon surrender of the Share Certificate or Certificates representing the Shares specified in such notice. Upon deposit of such price as aforesaid no person interested in the Shares specified in such Redemption Notice shall have any further interest in such Shares or any of them, or any claim against in the Company or its assets in respect thereof, except the right of the Shareholder appearing as the thereof owner to receive the price so deposited (without interest) from such bank as aforesaid.

The exercise by the Company of the powers conferred by this Article shall not be questioned or invalidated in any case, on the ground that there was insufficient evidence of ownership of Shares by any person or that the true ownership of any Shares was otherwise than appeared to the Company at the date of any Redemption Notice, provided that in such case the said powers were exercised by the Company in good faith and,

d) decline to accept the vote of any person who is precluded from holding Shares in the Company at any meeting of Shareholders of the Company.

Whenever used in these Articles, the term «U.S. person» shall have the same meaning as in Regulation S, as amended from time to time, of the United States Securities Act of 1933, as amended (the «1933 Act») or as in any other regulation or act which shall come into force within the United States of America and which shall in the future replace Regulation S of the 1933 Act. The Board shall define the word «U.S. person» on the basis of these provisions and publicise this definition in the Company's PPM.

The Board may, from time to time, amend or clarify the aforesaid meaning.

The Board may, at its discretion, delay the acceptance of any subscription application for Shares until such time as the Company has received sufficient evidence that the applicant qualifies as an Eligible Investor. If it appears at any time that a holder of Shares is not an Eligible Investor, the Board may (i) direct such Shareholder to (a) transfer his Shares to a person qualified to own such Shares, or (b) request the Company to redeem his Shares, or (ii) compulsorily redeem the relevant Shares in accordance with the provisions set forth above in this Article. The Board will refuse to give effect to any transfer of Shares and consequently refuse for any transfer of Shares to be entered into the Register of Shareholders in circumstances where such transfer would result in a situation where Shares would, upon such transfer, be held by a person not qualifying as an Eligible Investor.

In addition to any liability under applicable law, each Shareholder who does not qualify as an Eligible Investor, and who holds Shares in the Company, shall hold harmless and indemnify the Company, the Board, the other Shareholders of the relevant Class and the Company's agents for any damages, losses and expenses resulting from or connected to such holding circumstances where the relevant Shareholder had furnished misleading or untrue documentation or had made misleading or untrue representations to wrongfully establish its status as an Eligible Investor or has failed to notify the Company of its loss of such status.

Art. 12. Calculation of net asset value. The Net Asset Value of Shares, the subscription and redemption price of each Class of Shares in the Company shall be expressed in the reference currency of the relevant Class (and/or in such other currencies as the Board shall from time to time determine) as a per Share figure and shall be determined in respect of any Valuation Day by dividing the net assets of the Company corresponding to each Class of Shares, being the value of the assets of the Company corresponding to such Class less the liabilities attributable to such Class, by the number of Shares of the relevant Class outstanding.

The subscription and Redemption Price of a Share shall be adjusted by a sales commission and a redemption charge, if any, as well as such other adjustments the Board considers appropriate to ensure fairness between all Shareholders in accordance with all applicable law and regulations.

The subscription and redemption price shall be rounded upwards and downwards respectively to the number of decimals as may be determined from time to time by the Board.

The valuation of the Net Asset Value of the different Classes of Shares shall be made in the following manner:

The assets of the Company shall be deemed to include:

- property investment and property rights registered in the name of the Company or the Company's wholly owned subsidiaries;
- all cash in hand or receivable or on deposit, including accrued interest;
- all bills and notes payable on demand and any amounts due (including the proceeds of securities sold but not collected);
- all securities, shares, bonds, debentures, options or subscription rights, futures contracts, warrants and other investments and securities belonging to the Company;
- all dividends and distributions due to the Company in cash or in kind to the extent known to the Company (the Company may however adjust the valuation to fluctuations in the market value of securities due to trading practices such as trading ex-dividends or ex-rights);
- all accrued interest on any securities held by the Company except to the extent such interest is comprised in the principal thereof;
- the preliminary expenses of the Company insofar as the same have not been written off, provided that such preliminary expenses may be written off directly from the capital of the Company; and
- all other assets of every kind and nature, including prepaid expenses.

The value of such assets shall be determined as follows:

(a) Subject as specified below, real estate will be valued by an independent appraiser annually and on such other days as the Board may determine. Each such valuation will be made on the basis of the gross yen market and in accordance with the methodology reflected in the sales document of the Company.

(b) Subject as specified below, the securities of real estate companies which are not listed on a stock exchange or dealt in on a regulated market will be valued on the basis of the portable net realisation value (excluding any deferred taxation) estimated with prudence and in good faith with the Company using the value of real estate as determined in accordance with (a) above and as prescribed below.

(c) The value of any cash in hand or on deposit, bills and demand notes and accounts receivable, prepaid expenses, cash dividends and interest declared or accrued as aforesaid and not yet received shall be deemed to be the full amount thereof, unless in any case the same is unlikely to be paid or received in full, in which case the value thereof shall be arrived at after making such discount as the Company may consider appropriate in such case to reflect the true value thereof.

(d) The value of such securities, assets (including shares or units in closed-ended undertakings for collective investment) and derivative instruments will be determined on the basis of the last available price on the stock exchange or any other regulated market as aforesaid on which these securities, assets or derivative instruments are traded or admitted for trading. Where such securities, assets or derivative instruments are quoted or dealt in one or by more than one stock exchange or any other Regulated Market, the Board shall make regulations for the order of priority in which stock exchanges or other Regulated Markets shall be used for the provisions of prices of securities, assets or derivative instruments.

(e) The appraisal of the value of (i) property investments and property rights registered in the name of the Company or any of its directly or indirectly wholly-owned subsidiaries and (ii) direct or indirect shareholdings of the Company in real estate companies referred to under (b) above in which the Company shall hold more than 50% of the outstanding voting stock, shall be undertaken by the independent appraiser. Such valuation may be established at the accounting year end and used throughout the following year unless there is a change in the general economic situation or in the condition of the relevant properties or property rights held by the Company or by any of the companies in which the Company has a shareholding which requires new valuations to be carried out under the same conditions as the annual valuations.

(f) If a security or derivative instrument is not traded or admitted on any official stock exchange or any Regulated Market, or in the case of securities and derivative instruments so traded or admitted the last available price of which does not reflect their true value, the Board is required to proceed on the basis of their expected sales price, which shall be valued in good faith.

(g) Swap contracts will be valued at the market value fixed in good faith by the Board and according to generally accepted valuation rules that can be verified by auditors. Asset based swap contracts will be valued by reference to the market value of the underlying assets. Cash flow based swap contracts will be valued by reference to the net present value of the underlying future cash flows.

(h) Each share or unit in an open-ended undertaking for collective investment will be valued at the last available net asset value (or bid price for dual priced undertakings for collective investment) whether estimated or final, which is computed for such unit or shares on the same Valuation Day, failing which, it shall be the last net asset value (or bid price for dual priced undertakings for collective investment) computed prior to the Valuation Day on which the Net Asset Value of the Shares in the Company is determined.

(i) In respect of shares or units of an undertaking for collective investment held by the Company, for which issues and redemptions are restricted and a secondary market trading is effected between dealers who, as main market makers, offer prices in response to market conditions, the Board may decide to value such shares or units in line with the prices so established.

(j) If, since the day on which the latest net asset value was calculated, events have occurred which may have resulted in a material change of the net asset value of shares or units in other undertaking for collective investment held by the Company, the value of such shares or units may be adjusted in order to reflect, in the reasonable opinion of the Board, such change of value.

(k) The value of any security or other asset which is dealt principally on a market made among professional dealers and institutional investors shall be determined by reference to the last available price.

(l) Any assets or liabilities in currencies other than the base currency of the Classes of Shares will be converted using the relevant spot rate quoted by a bank or other responsible financial institution.

In circumstances where the interests of the Company or its Shareholders so justify (avoidance of market timing practices, for example), the Board may take any appropriate measures, such as applying a fair value pricing methodology to adjust the value of the Company's assets, as further described in the Company's PPM.

If any of the aforesaid valuation principles do not reflect the valuation method commonly used in specific markets or if any such valuation principles do not seem accurate for the purpose of determining the value of the Company's assets, be it for a Class of Shares only, the Board may fix different valuation principles in good faith and in accordance with generally accepted valuation principles and procedures.

The liabilities of the Company shall be deemed to include:

- all borrowings, bills and other amounts due;
- all administrative and other operative expenses due or accrued including all fees payable to the investment manager, the custodian and any other representatives and agents of the Company;
- all known liabilities due or not yet due, including the amount of dividends declared but unpaid;
- an appropriate amount set aside for taxes due on the date of valuation and other provisions or reserves authorised and approved by the Board covering among others liquidation expenses; and
- all other liabilities of the Company of whatsoever kind and nature except liabilities represented by Shares in the Company. In determining the amount of such liabilities, the Board shall take into account all expenses payable by the Company which shall comprise formation expenses, fees payable to its investment advisers or investment managers, accountants, custodian, domiciliary, registrar and transfer agents, any paying agent and permanent representatives in places of registration, any other agent employed by the Company, fees for legal and auditing services, promotional, printing, reporting and publishing expenses, including the cost of advertising or preparing and printing of prospectuses, explanatory memoranda or registration statements, taxes or governmental charges, and all other operation expenses, including the cost of buying and selling assets, interest, bank charges and brokerage, postage, telephone and telex. The Board may calculate administrative and other expenses of a regular or recurring nature on an estimated figure for yearly or other periods in advance, and may accrue the same in equal proportions over any such period.

For the purposes of the valuation of its liabilities, the Board may duly take into account all administrative and other expenses of a regular or periodical character by valuing them for the entire year or any other period and by dividing the amount concerned proportionately for the relevant fractions of such period.

There shall be established one pool of assets for each Class of Shares in the following manner:

- The proceeds from the issue of each Class shall be applied in the books of the Company to the pool of assets established for that Class of Shares, and the assets, and liabilities and income and expenditure attributable thereto shall be applied to such pool subject to the provisions of this Article.
- Where any asset is derived from another asset, such derivative asset shall be applied in the books of the Company to the same pool of assets from which it was derived and on each revaluation of an asset, the increase or diminution in value shall be applied to the relevant pool.
- Where the Company incurs a liability which relates to any asset of a particular pool or to any actions taken in connection with an asset of a particular pool, such liability shall be allocated to the relevant pool.
- In the case where any asset or liability of the Company cannot be considered as being attributable to a particular pool, such asset or liability shall be allocated pro rata to all the pools on the basis of the net asset value of the total number of shares of each pool outstanding provided that any amounts which are not material may be equally divided between all pools.

The Board may allocate material expenses, after consultation with the auditors of the Company, in a way considered to be fair and reasonable having regard to all relevant circumstances.

Upon the record date for the determination of the person entitled to any dividend declared on any Class of Shares, the Net Asset Value of such Class of Shares shall be reduced or increased by the amount of such dividends depending on the distribution policy of the relevant Class.

If there have been created, as more fully described in Article 6 hereof, within the same Class of Shares two or more Sub-Classes, the allocation rules set above shall apply, mutatis mutandis, to such Sub-Classes.

For the purpose of valuation under this Article:

- Shares of the Company to be redeemed under Article 10 hereto shall be treated as existing and taken into account until immediately after the time specified by the Board on the Valuation Day on which such valuation is made, and from such time and until paid the price therefor shall be deemed to be a liability of the Company;
- all investments, cash balances and other assets of the Company expressed in currencies other than the reference currency in which the Net Asset Value per Share of the relevant Class is calculated shall be valued after taking into account the market rate or rates of exchange in force at the date and time for determination of the net asset value of the relevant Class of Shares; and
- effect shall be given on any Valuation Day to any purchases or sales of investments contracted for the Company on such Valuation Day to the extent practicable.

Art. 13. Suspension of calculation of net asset value. The Net Asset Value, the subscription price and redemption price of each Class of Shares in the Company shall be determined as to the Shares of each Class of Shares by the Company from time to time as the Board may decide, every such day or time determination thereof being referred to herein a «Valuation Day», but so that in any event no day observed as a holiday by banks in Luxembourg be a Valuation Day.

The Company may temporarily suspend the determination of the Net Asset Value, the subscription price and redemption price of Shares of any particular Class and the issue and redemption of the Shares in such Class from its Shareholder:

- during any period when any of the principal stock exchanges or any other regulated market on which any substantial portion of the Company's investments of the relevant Class for the time being are quoted, is closed (otherwise than for ordinary holidays), or during which dealings are restricted or suspended; or
- any period when the Net Asset Value of one or more undertakings for collective investment, in which the Company will have invested and the units or the shares of which constitute a significant part of the assets of the Company, cannot be determined accurately so as to reflect their fair market value as at the Valuation Day; or
- during the existence of any state of affairs which constitutes an emergency as a result of which disposal or valuation of investments of the relevant Class by the Company is impracticable; or
- during any breakdown in the means of communication normally employed in determining the price or value of any of the Company's investments or the current prices or values on any market or stock exchange; or
- during any period when the Company is unable to repatriate funds for the purpose of making payments on the redemption of such Shares or during which any transfer of funds involved in the realisation or acquisition of investments or payments due on redemption of such Shares cannot in the opinion of the Board be effected at normal rates of exchange; or
- if the Company is being or may be wound-up on or following the date on which notice is given of the meeting of Shareholders at which a resolution to wind up the Company is proposed; or
- if the Board has determined that there has been a material change in the valuations of a substantial proportion of the investments of the Company attributable to a particular Class of Shares in the preparation or use of a valuation or the carrying out of a later or subsequent valuation; or
- during any other circumstance or circumstances where a failure to do so might result in the Company or its Shareholders incurring any liability to taxation or suffering other pecuniary disadvantages or any other detriment which the Company or its Shareholders might so otherwise have suffered.

Any such suspension shall be promptly notified to Shareholders requesting redemption of their Shares by the Company at the time of the filing of the written request for such redemption as specified in Article 10 hereof.

Such suspension as to any Class will have no effect on the calculation of the Net Asset Value, subscription price or redemption price, the issue and redemption of the Shares of any other Class.

Title III. Administration and supervision

Art. 14. Directors. The Company shall be managed by a Board composed of not less than three members. Members of the Board need not be Shareholders of the Company.

The Directors shall be elected by the Shareholders at their annual general meeting for a period ending at the next annual general meeting and until their successors are elected and qualify. The Shareholders of the Class O Shares, as described in Article 6 hereof, are entitled to propose to the general meeting of Shareholders a list containing the names of candidates for the position of director of the Company.

The Class O Shareholders shall propose a list of candidates to the general meeting of Shareholders out of which a majority of the directors appointed by the general meeting of shareholders to the board of directors of the Company must be chosen by the general meeting of Shareholders as Class O directors (the «Class O Directors»). As a result, there shall be a majority of Class O Directors at the board of directors of the Company at all times. The list of candidates submitted by the Class O shareholders shall indicate a number of candidates equal to at least twice the number of directors to be appointed as Class O Directors. Shareholders may not express their votes for a number of candidates exceeding

the number of directors to be appointed as Class O Directors. The candidates of the list having received the highest number of votes will be elected.

In addition, any Shareholder who wants to propose a candidate for the position of directors of the Company to the general meeting of Shareholders, must present such candidate to the Company in writing at least three weeks prior to the date of such general meeting. For the avoidance of doubt, the list of candidates of the Class O Shareholders must also comply with such requirement.

Any director may be removed with or without cause or be replaced at any time by resolution adopted by the general meeting, provided however that if a Class O Director is removed, the remaining directors must call for an extraordinary general meeting without delay in order for a new Class O Director to be appointed in his place and the new Class O Director appointed by the general meeting of Shareholders must be chosen from the candidate(s) on the list presented by the Class O Shareholders.

In the event of a vacancy in the office of director, the remaining directors may temporarily fill such vacancy; the Shareholders shall take a final decision regarding such nomination at their next general meeting. For the avoidance of doubt, a vacancy in the office of a Class O Director must be filled with a new Class O Director.

Art. 15. Board meetings. The Board will choose from among its members a chairman, and may choose from among its members one or more vice-chairmen. It shall also choose a secretary, who need not be a Director, who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the Board and of the Shareholders. The Board shall meet upon call by any two Directors, at the place indicated in the notice of meeting.

The chairman shall preside at all meetings of Shareholders and of the Board, but in his absence the Shareholders or the Board may appoint any person as chairman pro tempore by vote of the majority present at any such meeting.

Written notice of any meeting of the Board shall be given to all Directors at least twenty-four (24) hours in advance of the hour set for such meeting, except in circumstances of emergency, in which case the nature of such circumstances shall be set forth in the notice of meeting. This notice may be waived by the consent in writing or by cable or telegram, telex, telefax or any other electronic means capable of evidencing such waiver of each Director. Separate notice shall not be required for individual meetings held at times and places prescribed in a schedule previously adopted by resolution of the Board.

Any Director may act at any meeting of the Board by appointing in writing or by cable, telegram, telex, telefax message or any electronic means capable of evidencing such appointment, another Director as his proxy. Any Director may attend a meeting of the Board using teleconference or videoconference means provided in such latter event, his vote is confirmed in writing. Directors may also cast their vote in writing or by cable, telegram, telex, telefax message or any other electronic means capable of evidencing such vote.

The Directors may only act at duly convened meetings of the Board. Directors may not bind the Company by their individual acts, except as specifically permitted by resolution of the Board.

The Board can deliberate or act validly only if at least two Directors are present or represented by another Director as proxy at a meeting of the Board. Decision shall be taken by a majority of the votes of the Directors present or represented at such meeting. In the event that in any meeting the number of votes for and against a resolution shall be equal, the chairman of the meeting shall have a casting vote.

Resolutions of the Board may also be passed in the form of a consent resolution in identical terms in the form of one or several documents in writing signed by all the Directors or by telex, cable, telegram, telefax message or by telephone provided in such latter event such vote is confirmed in writing.

The Board from time to time may appoint the officers of the Company, including a general manager, a secretary, and any assistant general managers, assistant secretaries or other officers considered necessary for the operations and management of the Company. Any such appointment may be revoked at any time by the Board. Officers need not be Directors or Shareholders of the Company. The officers appointed, unless otherwise stipulated in these Articles, shall have the powers and duties given them by the Board.

Art. 16. Minutes of the board meetings. The minutes of any meeting of the Board shall be signed by the chairman, as the case may be, pro tempore who presided at such meeting.

Copies or extracts of such minutes which may be produced in judicial proceedings or otherwise shall be signed by such chairman, or by the secretary, or by two Directors.

Art. 17. Powers of the board. The Board shall, based upon the principle of spreading of risks, have power to determine the corporate and investment policy and the course of conduct of management and business affairs of the Company.

The Board shall also determine any restrictions which shall from time to time be applicable to the investments of the Company.

Investments of the Corporation may be made either directly or indirectly through subsidiaries, as the Board of Directors may from time to time decide. Reference in these Articles to «investments» and «assets» shall mean, as appropriate, either investments made and assets held directly or investments made and assets held indirectly through the aforesaid subsidiaries.

No contract or other transaction between the Company and any other company or firm shall be affected or invalidated by the fact that any one or more of the Directors or officers of the Company is interested in, or is a director, associate, officer or employee of such other company or firm. Any Director or officer of the Company who serves as a director, officer or employee of any company or firm with which the Company shall contract or otherwise engage in business, shall not, by reason of such connection and/or relationship with such other company or firm, be prevented from considering and voting or acting upon any matters with respect to such contract or other business.

In the event that any Director or officer of the Company may have a conflicting interest with that of the Company in a transaction submitted to the Board for approval, such Director or officer shall make known to the Board such personal interest and shall not consider or vote on any such transaction, and such transaction shall be reported to the next succeeding meeting of Shareholders.

The term «personal interest», as used in the preceding sentence, shall not include any relationship with or interest in any matter, position or transaction involving OROX GROUP, as defined hereabove, or such other company or entity as may from time to time be determined by the Board at its discretion, provided that this personal interest is not considered as a conflictual interest according to applicable laws and regulations.

Art. 18. Corporate signature. The Company will be bound by the joint signature of any two Directors or by the joint or single signature(s) of any other person(s) to whom such authority has been delegated by the Board.

Art. 19. Delegation of power. The Board of the Company may delegate its powers to conduct the daily management and affairs of the Company (including the right to act as authorised signatory for the Company) and its powers to carry out acts in furtherance of the corporate policy and purpose to one or several physical persons or corporate entities, which need not be members of the Board, who shall have the powers determined by the Board and who may, if the Board so authorises, sub-delegate their powers.

The Board may also confer special powers of attorney by notarial or private proxy.

Art. 20. Advisory committee. To the extent necessary the Board may establish a Shareholders advisory committee (the «Shareholders Advisory Committee») composed of one or more advisers. When establishing such a Committee, the Board shall have the broadest powers to set all the aspects thereof, including and without limitation membership, powers to be granted, frequency of meetings, place and agenda of meeting.

The Shareholders Advisory Committee may make recommendation to the Board, provided that any such recommendations will be pure advisory and not binding to the Board.

Art. 21. Investment manager. The Company shall enter into an investment management agreement with one or several investment managers as further described in the PPM, who shall notably supply the Company with recommendations and advice in connection with the management of certain Classes, including the investment objective and strategy as described in the PPM. This(ese) investment manager(s) shall be part of the OROX GROUP. In the event that an investment manager ceases to be a member of the OROX GROUP or a majority participation in the Company is held by an entity not part of the OROX GROUP, the Company shall, on request by an OROX entity, change its name to another name omitting the word «OROX» and not including any brand name of any company within the OROX GROUP.

Art. 22. Indemnification of directors. The Company may indemnify any Director or officer, and his heirs, executors and administrators, against expenses reasonably incurred by him in connection with any action, suit or proceeding to which he may be made a party by reason of his being or having been a Director or officer of the company or, at its request, of any other corporation of which the Company is a Shareholder or creditor and from which he is not entitled to be indemnified. Such person shall be indemnified in all circumstances except in relation to matters as to which he shall be finally adjudged in such action, suit or proceeding to be liable for gross negligence or misconduct; in the event of a settlement, any indemnity shall be provided only in connection with such matters covered by the settlement as to which the Company is advised by its counsel that the person to be indemnified did not commit such a breach of duty. The foregoing right of indemnity shall not exclude other rights to which he may be entitled.

Art. 23. Auditors. The Company shall appoint a «réviseur d'entreprises agréé» who shall carry out the duties prescribed by of the Law. The auditor shall be elected by the Shareholders at their annual general meeting for a period ending at the next annual general meeting and until its successor is elected.

Title IV. General meetings - Accounting year - Distributions

Art. 24. Shareholders meetings. Any regularly constituted meeting of the Shareholders of the Company shall represent the entire body of Shareholders of the Company. Its resolutions shall be binding upon all Shareholders of the Company regardless of the Class of Shares held by them. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the Company.

Shareholders will meet upon call by the Board pursuant to notice setting forth the agenda sent at least eight (8) days prior to the meeting to each Shareholder at the Shareholder's address in the Register of Shareholders.

The annual general meeting of Shareholders shall be held, in accordance with Luxembourg law, in Luxembourg, at the registered office of the Company, or at such other place in Luxembourg as may be specified in the notice of meeting, on the third Thursday of the month of June at 2 p.m. and will be held for the first time in June 2008. If such day is not a bank

business day in Luxembourg, the annual general meeting shall be held on the next following bank business day. The annual general meeting may be held abroad if, in the absolute and final judgment of the Board, exceptional circumstances so require.

Other meetings of Shareholders or of holders of Shares of any specific Class may be held at such place and time as may be specified in the respective notices of meeting.

Art. 25. Quorum. The quorum and notice periods required by law shall govern the conduct of the meetings of Shareholders of the Company, unless otherwise provided herein.

Each Share of whatever Class and regardless of the Net Asset Value per Share within the Class, is entitled to one vote, subject to the limitations imposed by these Articles. A Shareholder may act at any meeting of Shareholders by appointing another person as his proxy in writing or by cable or telegram, telex, telefax message or any other electronic means capable of evidencing such proxy. Such proxy shall be deemed valid, provided that it is not revoked, for any reconvened Shareholders' meeting.

Except as otherwise required by law or as otherwise provided herein, resolutions at a meeting of Shareholders duly convened will be passed by a simple majority of those Shareholders present in person or by proxy and voting. A corporation may execute a proxy under the hand of a duly authorised officer.

The Board may determine all other conditions that must be fulfilled by Shareholders for them to take part in any meeting of Shareholders.

Art. 26. Accounting year. The accounting year of the Company shall begin on the first day of January of each year and shall terminate on the last day of December of that year. The first accounting year will end on 31 December 2007. The accounts of the Company shall be expressed in EUR. Where there shall be different Classes as provided for in Article 6 hereof, and if the accounts within such Classes are expressed in different currencies, such accounts shall be converted into EUR and added together for the purpose of determination of the accounts of the Company.

Art. 27. Distributions. The general meeting of Shareholders shall, upon the proposal of the Board in respect of each Class of Shares, determine how the annual net investment income shall be disposed of.

The net assets of the Company may be distributed subject to the minimum capital of the Company as defined under Article 5 hereof being maintained.

Payments of dividends will be made to Shareholders, in respect of registered Shares, by bank transfer or by cheque mailed at their mandated addresses in the Register of Shareholders or to such other address as given to the Board in writing.

Distribution of net investment income as aforesaid may be made irrespective of any realised or unrealised capital gains or losses. In addition, dividends may include realised and unrealised capital gains after deduction of realised and unrealised capital losses.

Dividends may further, in respect of any Class of Shares, include an allocation from an equalisation account which may be maintained in respect of any such Class and which, in such event, will, in respect of such Class, be credited upon issue of Shares and debited upon redemption of Shares, in an amount calculated by reference to the accrued income attributable to such Shares.

Interim dividends may at any time be paid on the Shares of any Class of Shares out of the income attributable to the portfolio of assets relating to such Class of Shares upon decision of the Board.

The dividends declared may be paid in the reference currency of the relevant Class of Shares or in such other currency as selected by the Board and may be paid at such places and times as may be determined by the Board. The Board may make a final determination of the rate of exchange applicable to translate dividend funds into the currency of their payment.

Dividends may be reinvested on request of holders of registered Shares in the subscription of further Shares of the Class to which such dividends relate.

The Board may decide that dividends be automatically reinvested for any Class of Shares unless a Shareholder entitled to receive cash distribution elects to receive payment of dividends. However, no dividends will be distributed if their amount is below the amount of one hundred Euros (€ 100.-) or its equivalent in another currency or such other amount to be decided by the Board from time to time and when published in the Company's PPM. Such amount will automatically be reinvested, the amount corresponding to non issued fraction reverting as the case may be to the Company.

A dividend declared but not claimed on a Share within a period of five (5) years from the payment notice given thereof, can not thereafter be claimed by the holder of such Share and shall be forfeited and revert to the Company. No interest will be paid on dividends declared pending their collection.

Title V. Final provisions

Art. 28. Custodian. The Company shall appoint a custodian which shall be responsible for the safekeeping of the assets of the Company and shall hold the same itself or through its agents.

Art. 29. Dissolution of the company. Whenever the Share capital falls below two-thirds of the minimum capital required by Luxembourg law, the question of the dissolution of the Company shall be referred to the general meeting by the Board.

The general meeting, for which no quorum shall be required, shall decide by simple majority of the votes of the Shares represented at the meeting.

The question of the dissolution of the Company shall further be referred to the general meeting whenever the Share capital falls below one-fourth of the minimum capital required by Luxembourg law; in such an event, the general meeting shall be held without any quorum requirements and the dissolution may be decided by Shareholders holding one-fourth of the votes of the Shares represented at the meeting.

The meeting must be convened so that it is held within a period of forty days from ascertainment that the net assets of the Company have fallen below two-thirds or one-fourth of the legal minimum, as the case may be.

Art. 30. Liquidation. In the event of a dissolution of the Company liquidation shall be carried out by one or several liquidators (who may be physical persons or legal entities) named by the meeting of Shareholders effecting such dissolution and which shall determine their powers and their compensation. The net proceeds of liquidation corresponding to each Class of Shares shall be distributed by the liquidators to the holders of Shares of each Class in proportion of their holding of Shares in such Class.

Art. 31. Amendments to the articles of incorporation. These Articles may be amended from time to time by a general meeting of Shareholders, subject to the quorum and majority requirements provided by the laws of Luxembourg.

Art. 32. Applicable law. All matters not governed by these Articles of Incorporation shall be determined in accordance with the law of August tenth, one thousand nine hundred and fifteen on commercial companies and amendments thereto and the Law.

Subscription and payment

The subscribers have subscribed for the number of shares and have paid in cash the amounts as mentioned hereafter:

Founding Shareholder	Subscribed capital EUR	Number of Shares
PI PERFORMANCE HOLDING S.A. prenamed	30,000.-	30
PI PERFORMANCE (GENEVE) S.A. prenamed	1,000.-	1
Total:	31,000.-	31

Proof of all such payments has been given to the undersigned notary.

Expenses

The expenses, costs, remunerations or charges in any form whatsoever which shall be borne by the Company as a result of its formation are estimated at approximately 7,500.- Euros.

Statements

The undersigned notary states that the conditions provided for in article twenty-six of the law of August tenth, nineteen hundred and fifteen on commercial companies have been observed.

Extraordinary general meeting

The single Shareholder has forthwith taken immediately the following resolutions:

First resolution

The registered office of the Company is fixed at 20, boulevard Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg.

Second resolution

The following persons are appointed directors for a period ending at the first annual general meeting (subject to the provisions of the articles of incorporation):

- Alain Fernandez, Director, CB RICHARD ELLIS-PI PERFORMANCE (GENEVE) SA, 33, rue des Bains, 1205 Geneva
- Marc Gutzwiller, Director, CB RICHARD ELLIS-PI PERFORMANCE (ZURICH) SA, Auf der Mauer 2, 8001 Zurich
- Charles Spierer, Director, CB RICHARD ELLIS-PI PERFORMANCE (GENEVE) SA, 33, rue des Bains, 1205 Geneva
- Jean-Michel Verhaegen, Lawyer, 13, avenue du Mercure, Boîte 24, 1180 Bruxelles
- François Massart, Director, MASSART Sàrl, rue J.P. Sauvage, 7, Luxembourg

Third resolution

DELOITTE S.A., 560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg has been appointed as auditor of the Company for a period ending at the first annual general meeting.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on request of the above appearing person, the present deed is worded in English, followed by a French version, on request of the same appearing person and in case of divergences between the English and the French text, the English version will be prevailing.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the appearing person, known to the notary by his surname, Christian name, civil status and residence, said person appearing signed together with us, the notary, this original deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille sept, le quatrième jour du mois de juillet.

Par-devant nous, Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Ont comparu:

1. PI PERFORMANCE HOLDING S.A., une société de droit Suisse, ayant son siège social à 33, rue des Bains, CH-1205 Genève, Suisse, représenté par M^e Patrick Reuter, maître en droit, résidant à Luxembourg en vertu d'une procuration.

2. PI PERFORMANCE (GENEVE) S.A., une société de droit Suisse, ayant son siège social à 33, rue des Bains, CH-1205 Genève, Suisse, représentée par M^e Patrick Reuter, prénommé, en vertu d'une procuration.

Les procurations données, signées ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour les besoins de l'enregistrement.

Lequels comparants, ès-qualité qu'ils agissent, ont demandé au notaire d'établir ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme luxembourgeoise dénommée OROX CAPITAL INVESTMENT et étant qualifiée comme une société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé qu'il envisage de constituer à Luxembourg:

Titre I^{er} . Nom - Siège social - Durée - Objet

Art. 1^{er} . Nom. Il existe entre les souscripteurs et les futurs actionnaires une société en la forme d'une société anonyme sous le régime d'une «société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé» à capital variable sous la dénomination OROX CAPITAL INVESTMENT (la «Société»).

Art. 2. Siège social. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg au Grand-Duché de Luxembourg. Le siège social de la société peut être transféré à n'importe quel endroit de la commune de Luxembourg par décision du conseil d'administration (le «Conseil d'Administration»). Il peut être créé, par décision du conseil d'administration de la Société, des filiales détenues à cent pour cent, des succursales ou autres bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Si le Conseil d'Administration estime que se sont produits ou sont imminents des événements extraordinaires d'ordre politique, économique, social ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication entre ce siège et l'étranger, le siège social peut être temporairement transféré à l'étranger jusqu'à cessation complète de cette situation anormale; cette mesure provisoire n'a aucune incidence sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant le transfert provisoire de son siège social, reste luxembourgeoise.

Art. 3. Durée. La Société est établie pour une période indéterminée. La Société peut être dissoute à n'importe quel moment par décision des Actionnaires statuant dans les conditions requises pour la modification des présents Statuts (les «Statuts»).

Art. 4. Objet. L'objet exclusif de la Société est d'investir les fonds dont elle dispose, directement ou indirectement à travers ses filiales entièrement contrôlées, dans des propriétés immobilières ou dans des actifs liés à l'immobilier, en accord avec la stratégie d'investissement mentionnée à l'article 17, et détaillée dans le Mémoire de placement privé (le «MPP»), comprenant des actions ou parts dans d'autres organismes de placement collectifs, dans le but de répartir les risques d'investissement et de procurer à ses Actionnaires les résultats de la gestion de son portefeuille. La Société pourra également investir les fonds dont elle dispose en liquidités et autres avoirs liquides ou dans d'autres actifs autorisés par les dispositions législatives applicables, conformément à son objet, les restrictions et limitations contenues dans le MPP.

La Société est soumise aux dispositions de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (la «Loi») et peut prendre toute mesure et effectuer toute opération qu'elle jugera utile à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large autorisé par la Loi.

Titre II. Capital social - Actions - Valeur nette d'inventaire

Art. 5. Capital social. Le capital de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale (les «Actions») et sera à tout moment égal à l'actif net total de la Société tel que défini à l'Article 12 des présents Statuts. Le capital initial est de trente et un mille Euros (31.000,- EUR) divisé en trente et une (31) Actions entièrement libérées sans valeur nominale. Le capital minimum de la Société est d'un million deux cent cinquante mille Euros (1.250.000,- EUR) et devra être atteint dans un délai de douze mois suivant l'agrément de la Société en tant que fonds d'investissement spécialisé en vertu de la Loi.

L'émission des Actions de la Société est restreinte à des investisseurs avertis tels que définis par la Loi (les «Investisseurs Eligibles») ou individuellement un «Investisseur Eligible»).

Art. 6. Classes d'actions. Les Actions peuvent, au choix du Conseil d'Administration, appartenir à des classes différentes (les «Classes») ou individuellement la «Classe») et les produits de l'émission des Actions de chaque Classe seront investis, conformément à l'Article 4 des présents Statuts, dans des valeurs immobilières ou autres actifs correspondant à des zones

géographiques, des secteurs industriels, des zones monétaires, ou à des types spécifiques d'actions ou titres de dette, ou autres caractéristiques spécifiques à déterminer périodiquement par le Conseil d'Administration par rapport à chacune des Classes d'Actions.

Dans le cadre de chaque Classe d'Actions (ayant une politique d'investissement spécifique), le Conseil d'Administration peut à l'occasion créer des sous-classes (les «Sous-classes», ou individuellement la «Sous-classe») d'Actions ayant des commissions d'émission, de rachat, ou de distribution spécifiques, des politiques de distribution de revenu spécifiques ou d'autres caractéristiques telles que prévues par le MMP.

Pour éviter tout doute, la Société émettra dans tous les cas des Actions de Classe O. Les Actions de Classe O seront émises à OROX CAPITAL MANAGEMENT, ses filiales ou toutes autres sociétés contrôlées par OROX CAPITAL MANAGEMENT (ci-après dénommée «OROX GROUP»).

Pour les besoins des présents Statuts, toute référence ci-après à une «Classe d'Action» constituera une référence à une «Sous-classe d'actions» sauf si le contexte en dispose autrement.

Les différentes Classes d'Actions peuvent être libellées dans différentes devises déterminées par le Conseil d'Administration, à condition que pour déterminer le capital de la Société, les actifs nets attribuables à chacune des Classes soient, s'ils ne sont pas exprimés en EUR, convertis en EUR et que le capital soit égal au total des actifs nets de toutes les Classes.

L'assemblée générale des actionnaires d'une Classe d'Actions, statuant à la majorité simple, peut décider de consolider ou de diviser les actions de cette Classe. L'assemblée générale des actionnaires d'une Classe d'Actions, statuant conformément aux règles de quorum et de majorité prévues pour la modification des présents statuts, peut décider de réduire le capital de la Société par annulation des Actions de cette Classe et de rembourser aux actionnaires de cette Classe la Valeur Nette d'Inventaire totale des Actions de cette Classe applicable à la date de distribution.

L'assemblée générale des actionnaires d'une ou plusieurs Classe peut également décider d'affecter les actifs de cette Classe ou de ces Classes d'Actions à ceux d'une autre Classe existante d'Actions et de requalifier les Actions de la Classe ou des Classes concernées comme étant des Actions d'une autre Classe (si cela s'avère nécessaire à la suite d'une division ou d'une consolidation et du paiement aux actionnaires du montant correspondant à la fraction de droit ou de l'attribution, s'il en a été décidé ainsi, de droits correspondant aux fractions de droits conformément à l'Article 8 des Statuts). L'assemblée d'une Classe d'Actions peut également décider d'affecter l'actif et le passif attribuables à cette Classe ou à ces Classes à un autre organisme de placement collectif luxembourgeois, moyennant émission d'Actions de cet organisme de placement collectif distribuées aux actionnaires de la Classe ou des Classes concernées. L'assemblée d'une Classe d'Actions peut également décider de réorganiser la Classe d'Actions en la divisant en une ou plusieurs Classes d'Actions de la Société ou dans un autre organisme de placement collectif luxembourgeois.

Cette décision sera publiée par la Société et cette publication contiendra les informations relatives à la nouvelle Classe ou à l'organisme de placement collectif concerné.

Cette publication sera effectuée un mois avant la date à laquelle cette amalgamation deviendra effective afin de permettre aux actionnaires de cette Classe de demander le rachat, de leurs Actions avant que cette opération ne soit réalisée. Aucun quorum de présence ne sera nécessaire pour l'assemblée de la Classe concernée statuant sur d'une amalgamation de plusieurs Classes d'Actions de la Société et la décision sera prise à la majorité simple. Les résolutions à prendre par l'assemblée d'une Classe d'Actions concernant une attribution d'actif et de passif imputable à une ou plusieurs Classes à un autre organisme de placement collectif luxembourgeois ne feront l'objet d'aucune exigence en matière de quorum et la décision y afférente pourra être prise à la majorité simple; si une amalgamation implique un organisme de placement collectif situé à l'étranger, les décisions, pour être valables, seront prises à l'unanimité des actionnaires de la Classe ou des Classes concernées d'Actions en circulation à ce moment. En cas d'attribution à un fonds commun de placement, cette attribution n'engagera que les actionnaires de la Classe ou des Classes concernées ayant expressément approuvé cette attribution.

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder au rachat forcé d'une Classe d'Actions, sa liquidation ou de son affectation à une autre Classe d'Actions, si la Valeur Nette d'Inventaire des Actions de cette Classe est inférieure à dix millions (10.000.000,-) EUR ou à son équivalent dans une autre devise, ou à un autre montant à déterminer par le Conseil d'Administration à la lumière de la situation politique et économique relative à la Classe concernée, ou si la situation politique et économique constituait une raison suffisante justifiant ce rachat, ou si les intérêts des actionnaires de la Classe concernée devaient l'exiger.

La décision de rachat forcé, de liquidation ou d'affectation à une autre Classe d'Actions sera publiée par la Société un mois avant la date effective du rachat et la publication indiquera les raisons et les modalités de ce rachat ou de cette affectation et, dans le dernier cas, elle contiendra des informations sur la nouvelle Classe d'Actions. A moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement égalitaire entre les actionnaires, les actionnaires de la Classe concernée peuvent continuer à demander le rachat de leurs Actions sous réserve des frais mentionnés dans le MMP de la Société.

Dans les mêmes circonstances que celles prévues ci-dessus, le Conseil d'Administration peut également décider de fermer une Classe d'Actions en l'affectant à un autre organisme de placement collectif. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus et la publication contiendra les informations concernant l'autre organisme de placement collectif.

Dans la mesure où le Conseil d'Administration considère qu'il en va de l'intérêt des actionnaires de la Classe concernée ou qu'un changement intervenu dans la situation économique ou politique relative à la Classe concernée le justifie, la réorganisation d'une Classe d'Actions par voie de division en une ou plusieurs Classes d'Actions de la Société ou de parts d'un autre organisme de placement collectif, peut être décidée par le Conseil d'Administration. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus et la publication contiendra les informations relatives aux nouvelles Classes d'Actions. Cette publication sera effectuée un mois avant la date à laquelle la réorganisation deviendra effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat de leurs Actions avant que l'opération impliquant la division en une ou plusieurs Classes d'Actions ne devienne effective.

Les actifs qui ne peuvent pas être distribués à leurs bénéficiaires à la clôture de la liquidation d'une Classe seront déposés auprès de la banque dépositaire de la Société pendant une période de six mois à compter de la clôture de la liquidation. Après cette période, les actifs seront déposés auprès de la CAISSE DE CONSIGNATION pour le compte de leurs bénéficiaires.

Art. 7. Formes d'actions. La Société n'émet des Actions que sous forme nominative.

Toutes les Actions de la Société seront inscrites dans le registre des actionnaires («le Registre»), tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la société, et ledit Registre contiendra le nom de tout détenteur d'Actions enregistrées, sa résidence ou son domicile élu dans la mesure notifiée à la Société, tout comme le nombre d'Actions ou de Classe d'Actions détenues par cet Actionnaire. Les Actionnaires fourniront à la Société une adresse à laquelle toutes les communications seront, le cas échéant, envoyées. Un Actionnaire peut, à tout moment, changer son adresse telle qu'enregistrée dans le Registre par voie de notification écrite au siège social de la Société, ou le cas échéant à une autre adresse périodiquement spécifiée par la Société.

La Société considérera la personne au nom de laquelle les Actions sont enregistrées au Registre, comme étant propriétaire des Actions. La Société sera en droit de considérer les droits, intérêts ou recours d'une autre personne sur ces Actions, découlant de ces Actions ou en rapport avec ces Actions comme étant nuls et nonavenus, sous réserve toutefois que ce qui précède n'ait pas pour effet de priver une personne des droits dont elle aurait normalement pu se prévaloir pour apporter un changement au Registre en ce qui concerne ces Actions.

Le Conseil d'Administration sera autorisé à déterminer périodiquement, et si nécessaire, d'émettre aux actionnaires des confirmations de détention d'Actions moyennant certificats d'Actions (les «Certificats», ou individuellement le «Certificat») ou autrement.

Les Certificats d'Actions seront signés par deux administrateurs et par un fondé de pouvoirs dûment autorisé à cet effet par le Conseil d'Administration. Les signatures des administrateurs peuvent être manuscrites, imprimées ou par facsimilé. La signature du fondé de pouvoirs autorisé à cet effet sera manuscrite.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour certaines ou toutes les Classes d'Actions, aucun Certificat ne sera émis et que les actionnaires de ces Classes recevront uniquement confirmation des Actions qu'ils détiennent.

Lorsqu'un actionnaire peut prouver de façon satisfaisante à la Société que son Certificat a été égaré, endommagé ou détruit, un duplicata peut, à sa demande, être émis aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment une garantie fournie par une compagnie d'assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra choisir. A partir de l'émission d'un nouveau Certificat, lequel portera la mention qu'il s'agit d'un duplicata, le Certificat initial deviendra sans valeur.

Les Certificats endommagés pourront être annulés par la Société et remplacés par de nouveaux Certificats.

Le Conseil d'Administration peut mettre en compte à l'actionnaire tous les frais encourus pour l'émission d'un duplicata ou d'un nouveau Certificat en remplacement du Certificat initial ainsi que toutes les dépenses raisonnablement engagées par la Société, en relation avec l'émission et l'inscription au Registre des nouveaux Certificats, ou en relation avec l'annulation des Certificats initiaux.

Dans le cas d'une détention conjointe d'Actions, la Société se réserve le droit de verser le produit des rachats, les distributions ou d'autres paiements au premier titulaire enregistré au Registre et que la Société considère comme étant le représentant de l'ensemble des codétenteurs ou, à son entière et absolue discrétion, à l'ensemble des codétenteurs.

Art. 8. Emission d'actions. Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre à tout moment et sans limitation des Actions entièrement libérées, lors d'une ou de plusieurs closings (tel que défini dans le MPP et ci-après désigné comme «Closings»), à un prix par Action déterminé selon l'Article 12 des présents Statuts, sans réserver un droit de préférence aux Actionnaires existants. Le Conseil d'Administration pourra déléguer à tout Administrateur dûment autorisé, à tout agent de la Société ou à toute autre personne dûment autorisée, la charge d'accepter les souscriptions et/ou de délivrer ou de recevoir des paiements pour telles nouvelles Actions, dans les limites imposées par la Loi.

Le Conseil d'Administration pourra imposer des restrictions à la fréquence selon laquelle les Actions seront émises. Le Conseil d'Administration pourra, en particulier, décider que des Actions seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes d'offres ou en fonction d'une autre périodicité telle que définie dans le MPP.

En outre, le Conseil d'Administration pourra temporairement mettre fin à l'émission ou la suspendre définitivement, si le Conseil d'Administration détermine que tel est dans le meilleur intérêt de la Société et dans l'intérêt des Actionnaires existants.

Pour chaque Closing, le Conseil d'Administration décidera, à son entière discrétion, que les investisseurs devront soit s'engager à souscrire des Actions ou pourront directement souscrire des Actions. Si le Conseil d'Administration décide que les investisseurs devront s'engager à souscrire des Actions, les investisseurs devront signer un contrat de souscription et y indiquer la somme totale de leur engagement (l'«Engagement» ou les «Engagements») sous réserve d'un Engagement minimum à décider par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra à son entière discrétion accepter ou refuser une offre de souscription faite par un investisseur. Si une souscription est acceptée par le Conseil d'Administration, les appels de capitaux relatifs aux Engagements reçus des investisseurs pourront être effectués par le Conseil d'Administration, en tout ou en partie, pendant une période maximale de 48 mois (la «Période d'Engagement») après le premier Closing (le «Closing Initial»), ou pendant une période plus courte à définir de temps en temps à autre par le Conseil d'Administration et mentionnée au MPP.

Les Engagements cesseront d'être disponibles pour appels de capitaux après l'expiration de la période 48 mois suite au Closing Initial; étant entendu toutefois que des appels de capitaux peuvent être effectués ultérieurement dans la mesure nécessaire (i) pour payer les frais, dépenses et passifs de la Société, (ii) pour compléter tout investissement engagé durant la Période d'Engagement, ou (iii) pour compléter tout investissement dans des transactions existantes et, dans ce dernier cas jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10% des Engagements. Après l'expiration de 12 mois suivant la fin de la Période d'Engagement, les Engagements cesseront d'être disponibles pour des appels de capitaux autres que ceux destinés à satisfaire aux exigences légales ou contractuelles de la Société. Avant de lancer des appels de capitaux en rapport avec des Engagements décrits au présent paragraphe, le Conseil d'Administration examinera d'autres possibilités de financement et en choisira la plus appropriée.

Le Conseil d'Administration donnera, à la lumière des informations dont il dispose, aux Actionnaires une estimation quant à l'extension de leurs obligations à la fin de la Période d'Engagement, et de nouveau à la fin de la période additionnelle de 12 mois.

Un investisseur ne pourra en aucun cas être sollicité à contribuer des capitaux qui excéderaient le montant total de son Engagement.

Sauf disposition contraire du Conseil d'Administration et mentionné au MPP, le prix par Action auquel les Actions sont émises au moment du Closing Initial sera le prix de souscription initial déterminé par le Conseil d'Administration et décrit au MPP. Par après le prix par Action auquel les Actions d'une Classe sont émises sera la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe concernée, déterminé au Jour d'Evaluation le plus récent, conformément à l'Article 12 des présents Statuts, adapté de façon suivante:

(i) le Conseil d'Administration sera habilité à exiger une évaluation additionnelle de la Valeur Nette d'Inventaire, y compris une évaluation des propriétés immobilières, avant de déterminer la Valeur Nette d'Inventaire pour toute émission d'Actions, lorsque le Conseil d'Administration considère qu'il y a eu un événement interférant depuis le dernier Jour d'Evaluation qui rendrait l'évaluation courante manifestement inappropriée;

(ii) le Conseil d'Administration pourra faire toutes autres adaptations supplémentaires au calcul du prix par Action qu'il considérera approprié pour assurer l'égalité de traitement entre les Actionnaires.

Le Conseil d'Administration pourra se baser sur les avis de ses conseillers en quantifiant le montant probable des assujettissements à l'impôt et prendre d'autres conseils qu'il estime appropriés avant de se déterminer quant à l'adaptation du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

Il sera en outre requis de tout nouvel Actionnaire (dans la mesure où non déjà inclus dans la Valeur Nette d'Inventaire suivant l'Article 12) de payer, lors de la souscription sa participation pro rata (tel que déterminé par le Conseil d'Administration) des coûts d'établissement, de l'organisation et de l'administration de la Société, les commissions de conseil de conseillers immobiliers, les frais d'acquisition, les frais de financement et les autres frais fixes recalculés depuis la date du Closing Initial de manière à ce que tous les Actionnaires aient été admis à la Société et aient souscrit pour leur Engagement lors du Closing Initial.

Lorsqu'un nouvel Actionnaire souscrit des Actions, au moment des appels de capitaux ultérieurs, le Conseil d'Administration devra lancer les appels de capitaux pour les Engagements de ce nouvel actionnaire, jusqu'à ce que la proportion payée de l'Engagement total de ce nouveau actionnaires soit équivalente à la proportion des Engagements des actionnaires existants qui ont déjà fait l'objet d'appels de capitaux.

Le prix d'émission des Actions souscrites tel que déterminé par le Conseil d'Administration et mentionné au MPP sera payable dans la limite de temps déterminée par le Conseil d'Administration, et qui ne sera pas plus tard que quinze (15) jours ouvrables depuis la date d'émission ou depuis le Jour d'Evaluation applicable.

La Société pourra accepter d'émettre des Actions contre contributions en nature de valeurs ou autres avoirs qui pourront être acquis par la Société d'après sa politique d'investissement et les restrictions y applicables, en conformité avec les conditions établies par le cadre législatif luxembourgeois et, en particulier l'obligation de délivrer un rapport d'évaluation du réviseur de la Société.

Si le paiement fait par un souscripteur résulte dans l'émission d'une fraction d'Action, telle fraction sera enregistrée dans le Registre. Elle ne conférera pas de droit de vote mais l'actionnaire aura, dans la mesure à déterminer par la Société, droit à une fraction correspondante aux dividendes ou autre distribution, conformément à l'Article 28 des présents Statuts. Le Conseil d'Administration pourra cependant décider de refuser l'émission de fractions d'Actions pour toutes ou certaines Classes d'Actions et spécifier que le montant correspondant à la fraction non émise reviendra à la Société

et ne sera pas remboursé au souscripteur. Le Conseil d'Administration pourra également imposer, pour toute Classe d'Actions que la souscription devra se faire pour un nombre déterminé d'Actions.

Si à un moment un investisseur ou un Actionnaire manque à son Engagement par défaut de paiement intégral du prix de souscription dans le délai déterminé par le Conseil d'Administration et auquel se réfère le MPP (un «Investisseur Défaillant» et/ou (selon le cas) un «Actionnaire Défaillant»), le Conseil d'Administration est autorisé, sans préjudice des recours légaux, à appliquer des intérêts sur le montant manquant à hauteur de quatre pourcents (4%) par année au-dessus du taux directeur fixé périodiquement par la Banque Centrale Européenne. Si le montant impayé et les intérêts qui en découlent ne sont pas payés dans les trente (30) jours, le Conseil d'Administration aura le droit, à son entière discrétion, de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- imposer des dommages et intérêts correspondant à quinze pourcents (15%) du montant dû par l'Investisseur défaillant;
- arrêter toute distribution à faire à l'Actionnaire Défaillant jusqu'à ce que tous les montants dus à la Société soient payés en entier;
- racheter les Actions de l'Investisseur Défaillant, tel que décrit à l'Article 11 ci-après moyennant paiement à l'Investisseur Défaillant d'un montant équivalent à quatre-vingts cinq pourcents (85%) de la Valeur Nette d'Inventaire de ses Actions dans la Société, payables lors de la liquidation de la Société;
- réduire ou annuler à l'Engagement de l'Investisseur Défaillant;
- intenter toute autre action légalement admissible en vue de remédier au dommage subi;
- admettre de nouveaux investisseurs en vue de remplacer l'Investisseur Défaillant.

Art. 9. Transfert d'actions - Restrictions. Les Actions de la Société sont librement transférables dans les conditions et limites établies ci-après. Tout transfert d'Action sera enregistré dans le Registre lors du paiement des frais usuels approuvés par le Conseil d'Administration pour enregistrer tout autre document relatif à, ou affectant la propriété d'une Action.

Les Actionnaires devront donner au Conseil d'Administration un préavis de trente (30) jours pour tout transfert, et tout transfert est conditionnel à la délivrance par le cessionnaire au Conseil d'Administration de tout document anti-blanchiment et, si le cédant a des Engagements impayés, de la preuve que le cessionnaire dispose des ressources financières suffisantes pour satisfaire à ses obligations en relation avec l'Engagement de capital transféré.

Le Conseil d'Administration ne devra pas déraisonnablement retenir son consentement à un transfert d'Actions, pourvu toutefois que le Conseil d'Administration sera autorisé à refuser le transfert d'Actions dans les circonstances suivantes:

- (a) lorsque le Conseil d'Administration considère raisonnablement que le transfert résulterait dans une situation ou dans un événement qui entraînerait la dissolution de la Société;
- (b) lorsque le transfert aurait comme conséquence qu'une personne n'étant pas qualifiée d'Investisseur Eligible deviendrait actionnaire;
- (c) lorsque le transfert s'opère vers une personne ressortissante des Etats-Unis;
- (d) lorsque le Conseil d'Administration considère que le transfert violerait une quelconque disposition légale applicable, et en particulier la loi de 2007, une quelconque réglementation applicable ou une quelconque des dispositions issue des présents Statuts, en particulier l'Article 11 ci-après;
- (e) lorsque le Conseil d'Administration considère le cessionnaire n'a pas les assises financières suffisantes;
- (f) lorsque le transfert résulterait en ce que le cessionnaire ou le cédant détienne des Actions représentant un Engagement inférieur à l'Engagement minimal; pour éviter tout doute, cette disposition ne s'applique pas à un transfert de l'intégralité des Actions du cédant;
- (g) lorsque le Conseil d'Administration considère que le transfert pourrait défavorablement affecter la réputation de la Société ou nuire à sa situation par rapport à ses concurrents potentiels.

Si le transfert est refusé conformément aux paragraphes (a) à (g) ci-dessus, le Conseil d'Administration informera le cédant de la raison et lui fournira des justifications raisonnables.

Tout transfert d'Actions opéré qui n'a pas été fait conformément aux dispositions des présents Statuts sera nul et ne sera pas enregistré dans le Registre de la Société.

Art. 10. Rachat d'actions. Tout Actionnaire est en droit de demander le rachat de tout ou partie de ses Actions par la Société. Sous réserve des conditions déterminées par le Conseil d'Administration et figurant dans le MPP de la Société, toute demande de rachat doit être présentée par écrit par l'Actionnaire au siège social de la Société (accompagnée le cas échéant, du ou des Certificats en bonne et due forme).

Sauf dispositions contraires décidées par le Conseil d'Administration et prévues dans le MPP, le prix de rachat sera basé sur la Valeur Nette d'Inventaire de la classe d'Actions concernée déterminée conformément aux dispositions de l'Article 12 des présents Statuts, éventuellement diminuée de la commission de rachat prévue dans le MPP de la Société, ce prix étant arrondi à la décimale inférieure et cet arrondi reste acquis à la Société.

Si des demandes de rachat pour plus de 10% des Actions d'une même Classe d'Actions de la Société, ou un pourcentage supérieur à déterminer de temps en temps par le Conseil d'Administration et précisé dans le MPP de la Société, sont reçues le même jour, le Conseil d'Administration peut décider que les paiements du prix de rachat soient différés pendant le temps nécessaire à la réalisation d'actifs de la Société suffisants pour satisfaire à ces demandes de rachat.

Le Conseil d'Administration peut déterminer une période de préavis requise pour introduire une demande de rachat d'une ou de plusieurs Classes spécifiques. La période spécifique de paiement des produits de rachat d'une Classe d'Actions de la Société et la période de préavis applicable, de même que les circonstances de son application, seront publiées dans le MPP de la Société.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un Administrateur ou à un directeur dûment autorisé de la Société ou à toute autre personne dûment autorisée, la responsabilité d'accepter les demandes de rachat et d'effectuer les paiements y afférents.

Avec l'accord ou à la demande du ou des Actionnaires concernés (et sous réserve du respect du principe de traitement égalitaire des Actionnaires), le Conseil d'Administration peut satisfaire aux demandes de rachat, en tout ou en partie, par paiement en nature en attribuant aux actionnaires qui rachètent leurs Actions des investissements faisant partie du portefeuille pour un montant égal à la Valeur Nette d'Inventaire attribuable aux Actions à racheter ainsi que précisé dans le MPP de la Société.

De tels rachats seront soumis à un rapport spécial établi par un réviseur d'entreprises et confirmant le nombre, la dénomination et la valeur des actifs que le Conseil d'Administration aura décidé de réaliser en contrepartie des Actions rachetées. Ce rapport indiquera également le mode d'évaluation des actifs qui devra être identique à la procédure de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions.

Les coûts spécifiques de ces rachats en nature, en particulier les coûts du rapport du réviseur devront être supportés par l'Actionnaire demandant le rachat en nature ou par une tierce personne, mais ne seront pas supportés par la Société sauf si le Conseil d'Administration considère que le rachat en nature est dans l'intérêt de la Société ou sert à protéger les intérêts de la Société.

Aucun Actionnaire ne peut demander la conversion de tout ou de partie de ses Actions d'une Classe en Actions d'une autre Classe. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, une demande de rachat introduite par un même actionnaire ne peut être inférieure au montant minimum de détention, déterminé périodiquement par le Conseil d'Administration.

Si un rachat ou un transfert d'Actions aurait comme conséquence de réduire la valeur de détention d'un Actionnaire en dessous du montant minimum de détention déterminé périodiquement par le Conseil d'Administration, cet Actionnaire serait censé avoir demandé, le cas échéant, le rachat de toutes ses actions détenues dans cette même Classe.

Nonobstant à ce qui précède, si dans des circonstances exceptionnelles les liquidités de la Société, (tels que définis par le Conseil d'Administration et le MPP) ne sont pas suffisants pour permettre d'effectuer le paiement du produit de rachat, le Conseil d'Administration peut refuser de racheter ces Actions pour un (1) an.

Si, après l'expiration de ladite période de un (1) an, les liquidités sont toujours insuffisantes, la Société est sous l'obligation de se défaire de ses investissements. La Société pourra encore refuser de racheter les Actions jusqu'à ce qu'elle puisse disposer de ses investissements à un prix adéquat, toutefois dans la limite d'une période de deux (2) ans suivant la demande de rachat concernée.

Dans le cas de conditions de marché défavorables et si les actifs liquides d'une classe ne sont pas suffisants après l'expiration de la période de deux (2) ans pour faire face aux demandes de rachat qui ont été suspendues comme précédemment mentionné, le Conseil d'Administration proposera aux actionnaires de la Classe concernée d'étendre la période de suspension pour un (1) an au maximum pour réaliser ses investissements immobiliers à un prix adéquat. Une telle proposition doit être approuvée par les actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des présents statuts. Si une telle proposition n'est pas acceptée, le Conseil d'Administration procédera à la liquidation des investissements immobiliers dans le meilleur intérêt des actionnaires et mettra en place la liquidation de la Classe. Si la proposition du Conseil d'Administration est acceptée, mais les conditions de marché restent inchangées et les actifs liquides de la Classe sont toujours insuffisants après l'extension de la période de suspension, le Conseil d'Administration soumettra, sans délai, la question de la liquidation de la Classe aux Actionnaires. La liquidation sera décidée par majorité simple des Actionnaires présents et représentés à l'assemblée, et aucun quorum de présence ne sera requis pour que ladite assemblée puisse délibérer valablement.

Le prix de rachat sera basé sur la Valeur Nette d'Inventaire telle que déterminée au prochain Jour d'évaluation suivant le dépôt de la demande de rachat, ou si le rachat a été temporairement refusé ou suspendu, conformément au présent Article, à la date à laquelle le rachat est effectivement effectué.

De plus, le Conseil d'Administration pourra décider de temporairement suspendre le rachat d'Actions si des circonstances exceptionnelles telle que définies à l'Article 13 des présents Statuts l'exigent.

Toutes les Actions rachetées seront annulées.

Art. 11. Restrictions à la propriété d'actions et rachat force d'actions par le conseil d'administration. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'imposer les restrictions qu'il juge nécessaires, en vue d'assurer qu'aucune Action de la Société n'est acquise ou détenue par (a) une personne en infraction avec les lois ou les obligations d'un quelconque pays

ou autorité gouvernementale ou (b) toute personne dont la situation, de l'avis du Conseil d'Administration, pourrait entraîner la Société à encourir des charges fiscales ou autres désavantages financiers qu'elle n'aurait pas encourus autrement.

Le Conseil d'Administration pourra notamment ou interdire la propriété d'Actions à toute personne physique ou morale, et non limitativement, à toute «Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique», telle que définie ci-après.

A cet effet la Société peut:

a) refuser l'émission d'Actions ou l'enregistrement de tout transfert d'Actions, lorsqu'il apparaît que cet enregistrement aurait attribué ou pourrait avoir pour conséquence que ces Actions appartiennent directement à, ou pour bénéfice d'une personne dépourvue du droit d'être actionnaire de la Société;

b) à tout moment demander à toute personne figurant au Registre de lui fournir toute information, appuyée d'une déclaration sous serment, qu'elle estime nécessaire en vue de déterminer si la propriété économique de ces Actions revient ou reviendra à une personne dépourvue du droit d'être Actionnaire dans la Société; et

c) s'il apparaît, aux yeux de la Société, qu'une personne dépourvue du droit d'être Actionnaire ou de détenir une certaine proportion des Actions de la Société ou qui est raisonnablement considérée par la Société comme étant dépourvue de ce droit est, seule ou avec toute autre personne, propriétaire économique d'Actions de la Société, soit (i) obliger cet Actionnaire à (a) transférer ses Actions à une personne habilitée à détenir ces Actions ou (b) demander à la Société de racheter ses Actions, ou encore (ii) procéder au rachat forcé de toutes les Actions détenues par l'Actionnaire en question, selon les modalités suivantes:

- La Société enverra une notification (désignée ci-après la «Notification de Rachat») à l'Actionnaire possédant ces Actions ou apparaissant au Registre comme étant le propriétaire des Actions à racheter. L'avis de rachat spécifiera les Actions à racheter, le prix à payer pour ces Actions et le lieu où ce prix sera payable. Toute Notification de Rachat peut être notifiée à l'actionnaire concerné par lettre recommandée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite dans le Registre de la Société. L'Actionnaire en question devra remettre sans délai à la Société le Certificat ou les Certificats (si émis) représentant les Actions spécifiées dans la Notification de Rachat. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans la Notification de Rachat, l'Actionnaire en question cesse d'être un Actionnaire et les Actions qu'il détenait ou dont il était propriétaire seront annulées;

- Le prix auquel les Actions spécifiées dans la Notification de Rachat seront rachetées (le «Prix de Rachat») est égal à la Valeur Nette d'Inventaire par Action des actions de la classe en question, déterminée conformément aux dispositions de l'Article 12 ci-dessous, diminuée des éventuels frais pour services divers. S'il apparaît qu'en raison de la situation de l'Actionnaire en question, le versement du Prix de Rachat par la Société, par l'un de ses mandataires et/ou par tout autre intermédiaire, pourrait entraîner de la part de la Société ou de l'un de ses agents et/ou tout autre intermédiaire l'obligation de payer des taxes ou autres charges administratives à une autorité étrangère, la Société peut, en outre, retenir ou autoriser l'un des ses agents et/ou intermédiaires à retenir du Prix de Rachat une somme suffisante pour couvrir cette charge potentielle, tant que l'actionnaire n'a pas prouvé à la Société, à l'un de ses agents et/ou tout autre intermédiaire que leur responsabilité n'est pas engagée, étant entendu que (i), si le cas échéant le montant ainsi retenu devait être payé à l'autorité étrangère l'Actionnaire concerné ne pourra pas réclamer ladite somme, et (ii) la responsabilité potentielle à couvrir pourrait inclure tout dommage que la Société, l'un de ses agents ou tout autre intermédiaire, pourrait encourir à la suite de leur obligation d'observer des règles de confidentialité;

- Le paiement du Prix de Rachat sera effectué à l'Actionnaire qui apparaît en être le propriétaire, dans la devise de la Classe d'Actions concernée et sera déposé par la Société auprès d'une banque à Luxembourg ou ailleurs (selon ce qui sera spécifié dans la Notification de Rachat) aux fins de paiement à cette personne, mais seulement, si un Certificat d'Actions y relatif a été émis, contre remise du ou des Certificats représentant les Actions indiquées dans la Notification de Rachat. Dès le paiement du Prix de Rachat comme décrit ci-dessus, aucune personne ayant un intérêt dans les Actions mentionnées dans la Notification de Rachat ne pourra faire valoir d'intérêt futur relatif à ces Actions, et ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses actifs, sauf le droit de l'Actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des Actions de percevoir le prix ainsi déposé (sans intérêt) de la banque, conformément à ce qui précède.

L'exercice par la Société des pouvoirs conférés par le présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé au motif qu'il n'y aurait pas eu de preuve suffisante de la propriété des Actions dans le chef d'une personne, ou que la propriété réelle des Actions était autre que celle admise par la Société à la date d'envoi de la Notification de Rachat, sous réserve toutefois que la Société ait exercé ses pouvoirs de bonne foi; et

d) refuser, lors de toute assemblée des actionnaires de la Société le droit de vote à toute personne qui n'est pas autorisée à être Actionnaire de la Société.

Chaque fois qu'il est utilisé dans les présents Statuts, le terme «Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» aura la même signification que celle figurant dans la «Regulation S» du United States Securities Act de 1933 (loi américaine de 1933 relative aux valeurs mobilières) et dans les amendements subséquents, ou celle d'une autre réglementation ou loi mise en application aux Etats-Unis d'Amérique et qui remplacera ultérieurement la «Régulation S» de la loi de 1933. Le Conseil d'Administration définira le terme «Ressortissant des Etats-Unis» en se fondant sur les présentes dispositions et publiera cette définition dans le document d'émission de la Société.

Le Conseil d'Administration pourra, de temps à autre, modifier ou clarifier la signification ci-dessus.

Le Conseil d'Administration peut à son entière discrétion retarder l'acceptation d'une demande de souscription d'Actions jusqu'à ce que la Société ait reçu des preuves suffisantes que le demandeur est éligible au titre d'Investisseur Éligible. S'il apparaît à un moment donné qu'un détenteur d'Actions n'est pas un Investisseur Éligible, le Conseil d'Administration peut (i) ordonner à cet Actionnaire de (a) transférer ses Actions à une personne autorisée à être propriétaire de ces Actions ou (b) demander à la Société de racheter ses Actions ou (ii) opérer un rachat forcé des Actions concernées conformément aux dispositions précitées dans le présent Article. Le Conseil d'Administration refusera de donner suite à un transfert d'Actions et, par voie de conséquence, refusera d'inscrire au Registre ce transfert d'Actions, dans le cas où un tel transfert donnerait lieu à une situation dans laquelle les Actions seraient détenues après ledit transfert par une personne ne remplissant les conditions d'Investisseur Éligible.

Outre les obligations prévues par la loi applicable, tout Actionnaire ne remplissant pas les conditions d'Investisseur Éligible et détenant des Actions dans la Société, exonérera de toute responsabilité et indemniserà la Société, le Conseil d'Administration, les autres Actionnaires de la Classe concernée et les fondés de pouvoirs de la Société pour tous dommages, pertes et dépenses résultant de circonstances ou en rapport avec les circonstances dans lesquelles l'Actionnaire concerné a fourni des documents inexacts ou pouvant induire en erreur ou a fait des déclarations mensongères ou inexacts visant à établir injustement son statut d'Investisseur Éligible ou a omis d'aviser la Société de la perte de ce statut.

Art. 12. Calcul de la valeur nette d'inventaire. La Valeur Nette d'Inventaire des Actions, le prix de souscription et le Prix de Rachat pour chaque Classe d'Actions de la Société, seront exprimés dans la devise de référence de la Classe considérée (et/ou dans d'autres devises que le Conseil d'Administration déterminera ponctuellement) en un chiffre par Action et sera déterminée chaque Jour d'Évaluation en divisant les actifs nets de la Société, correspondant à chaque Classe d'Actions, comprenant les actifs de la Société correspondant à cette Classe d'Actions diminués des engagements attribuables à cette Classe d'Actions, par le nombre d'Actions émises dans cette Classe d'Actions.

Le prix de souscription et le Prix de Rachat d'une Action de chaque Classe sera augmenté d'une commission de vente et d'une commission de rachat éventuelles, ainsi que par tout autre ajustement que le Conseil d'Administration considère appropriés pour assurer l'égalité entre les Actionnaires, dans le respect des lois applicables.

Le prix de souscription et le prix de rachat seront respectivement arrondis au nombre de décimales supérieures ou inférieures, ainsi que le Conseil d'Administration pourra le déterminer périodiquement.

L'évaluation de la Valeur Nette d'Inventaire des différentes Classes d'Actions se fera de la manière suivante:

Les actifs de la Société seront censés inclure:

- les propriétés immobilières ou les droits attachés à des propriétés immobilières enregistrés au nom de la Société ou de ses filiales;
- toutes les espèces en caisse ou à recevoir ou en dépôt y compris les intérêts échus;
- tous les effets et billets payables à vue et tous montants à recevoir (y compris le résultat de la vente de titres vendus mais dont le prix n'a pas encore été touché);
- toutes les valeurs mobilières, Actions, obligations, options ou droits de souscription, contrats à terme, warrants et autres investissements et valeurs mobilières de la Société;
- tous les dividendes et distribution à recevoir par la Société en espèces ou en titres, dans la mesure connue par la Société; (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droits);
- tous les intérêts échus produits par les titres de la Société, sauf dans la mesure où ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
- les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, à condition que ces dépenses préliminaires puissent être déduites directement du capital de la Société; et
- tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:

(a) Sous réserve des dispositions ci-dessous, les propriétés immobilières seront évaluées annuellement et à tout autre jour à déterminer par le Conseil d'Administration par un expert indépendant. Cette évaluation se fera sur base de la valeur brute de marché et conformément à la méthodologie prévue par le document de vente de la Société;

(b) Sous réserve des dispositions ci-dessous, les titres émis par des sociétés immobilières qui ne sont pas cotés en bourse ou négociés sur un marché réglementé seront évalués sur base de la valeur nette de réalisation probable (ne comprenant pas les impôts futurs) estimés avec prudence et de bonne foi par la Société ayant recours à la valeur des propriétés immobilières déterminées conformément aux points (a) ci-dessus et de manière décrite ci-dessous;

(c) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces actifs, sauf toutefois, s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée en entier; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant jugé adéquat par la Société en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs;

(d) La valeur de ces valeurs mobilières, actifs (y compris les Actions ou parts d'organismes de placement collectif de type fermé) et instruments dérivés sera déterminée sur la base de dernier prix disponible sur la bourse ou sur tout autre

marché organisé tel que précité sur lesquels ces valeurs mobilières, actifs ou instruments dérivés sont cotés ou admis aux transactions. Lorsque de telles valeurs mobilières, actifs ou instruments dérivés sont cotés ou négociés sur plus d'un autre marché réglementé ou bourse, le Conseil d'Administration décidera des règles sur l'ordre de priorité selon lequel des bourses ou autres marchés réglementés seront utilisés pour la détermination des prix de valeurs mobilières, actifs ou instruments dérivés;

(e) La détermination de la valeur (i) d'une propriété immobilière ou des droits de propriétés enregistrés au nom de la société ou de ses filiales directes ou indirectes et (ii) les participations directes ou indirectes de la Société dans des sociétés immobilières mentionnées au point (b) ci-dessus dans lesquelles la société détient une participation de plus de 50% des droits de vote émis, sera opérée par un expert indépendant. Cette évaluation pourra se faire à la fin de l'année sociale et utilisée pour l'année suivante sauf en cas de changement dans la situation économique générale ou des conditions de détention de ces propriétés ou droit de propriété détenus par la Société ou dans une des sociétés dans laquelle la Société détient une participation requérant une nouvelle évaluation à être opérée dans les mêmes termes et conditions que l'évaluation annuelle;

(f) Si une valeur mobilière ou instrument dérivé n'est négocié ou coté sur aucune bourse de valeurs officielle ni sur un autre marché réglementé, ou dans le cas où pour des valeurs mobilières et instruments dérivés ainsi négociés ou cotés le dernier prix offert disponible ne reflète pas leur valeur objective, le Conseil d'Administration est tenu de procéder sur la base du prix de réalisation probable qui sera évalué de bonne foi;

(g) Des contrats de swap seront évalués à la valeur de marché établie de bonne foi par le Conseil d'Administration et en vertu de règles d'évaluation généralement reconnues et vérifiables par le réviseur d'entreprises. Des contrats de swap sur valeurs mobilières seront évalués par rapport à la valeur de marché des actifs sous-jacents. Des contrats de swap basés sur des mouvements de trésorerie («cash flow») seront évalués par rapport à la valeur actuelle nette des mouvements de trésorerie futurs sous-jacents;

(h) Chaque action ou part d'un organisme de placement collectif du type ouvert sera évaluée à la dernière valeur nette d'inventaire disponible (ou prix d'offre pour des organismes de placement à double prix), soit estimée, soit définitive, qui est déterminée pour cette part ou action le même Jour d'Evaluation, ou à défaut, ce sera la dernière valeur nette d'inventaire (ou prix d'offre pour des organismes de placement à double prix) déterminée avant le Jour d'Evaluation lors duquel la Valeur Nette d'Inventaire des actions de la Société est déterminée;

(i) Pour actions ou parts d'un organisme de placement collectif détenues par la Société pour lesquels les émissions et rachats sont restreints et/ou un marché secondaire existe entre des professionnels qui, comme teneurs de marchés principaux, offrent des prix qui correspondent aux conditions du marché, le Conseil d'Administration peut décider d'évaluer ces actions ou parts en conformité avec les prix ainsi établis;

(j) Si, depuis le jour du dernier calcul de la dernière valeur nette d'inventaire, des événements se sont produits qui ont pour effet une modification sensible de la valeur nette d'inventaire net des actions ou parts d'autres organismes de placement collectif détenus par la Société, la valeur de ces actions ou parts pourra être ajustée afin de refléter, de l'avis raisonnable du Conseil d'Administration, cette modification de valeur;

(k) La valeur de toute valeur mobilière ou autre actif qui est échangé principalement sur un marché organisé entre négociants professionnels et des investisseurs institutionnels sera déterminée par rapport au dernier prix disponible.

(l) Tous les actifs ou engagements exprimés dans des devises autres que la devise de référence des classes d'actions seront convertis en utilisant le cours de change du jour concerné établi par une banque ou une autre institution financière respectable;

Dans les circonstances justifiées par l'intérêt de la Société ou de ses Actionnaires (éviter des pratiques de market timing, par exemple), le Conseil d'Administration peut prendre toute mesure appropriée, et appliquer une méthode d'évaluation équitable (fair value pricing) pour ajuster la valeur des actifs de la Société, tel que décrit dans le MMP;

Si l'un des principes d'évaluation précités ne reflète pas la méthode d'évaluation habituellement utilisée sur des marchés spécifiques ou si ces principes d'évaluation ne semblent pas suffisamment précis pour déterminer la valeur des actifs de la Société, ne fut-ce que pour une Classe d'Actions, le Conseil d'Administration peut fixer des principes d'évaluation différents de bonne foi et conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.

Les engagements de la Société sont censés comprendre:

- tous les emprunts, effets échus et autres montants dus;
- tous les frais d'administration et autres frais de fonctionnement, redus ou échus, y compris tous honoraires payables au gestionnaire des investissements, à la banque dépositaire et à tous autres représentants et fondés de pouvoirs de la Société,
- toutes les obligations connues, présentes et futures y compris le montant des dividendes déclarés et non encore payés;
- une provision appropriée pour impôts dus à la date d'évaluation et toutes autres provisions ou réserves autorisées et approuvées par le Conseil d'Administration et couvrant, entre autres, les charges de liquidation; et
- tous autres engagements de la Société, de quelque nature que ce soit à l'exception d'engagements représentés par des actions de la Société. En déterminant le montant de ces engagements, le Conseil d'Administration devra prendre en considération toutes les dépenses payables par la Société qui contiendront les dépenses de formation, les honoraires

payables à ses conseillers en investissement ou directeurs responsables des investissements; aux comptables, dépositaire, agent domiciliaire, d'enregistrement et de transfert, agents de paiement et représentant permanents aux endroits d'enregistrement, et aux autres fondés de pouvoirs employés par la Société, les honoraires au titre des services juridiques et de révision, des dépenses de promotion, d'imprimerie, de préparation de rapports y compris les frais de publicité de préparation, d'imprimerie du document d'émission, de déclarations d'enregistrement; les taxes ou frais gouvernementaux et toutes autres dépenses de fonctionnement y compris les frais d'achat et de vente d'actifs, intérêts, frais bancaires et d'argent de change, les envois par poste, téléphone et télex. Le Conseil d'Administration pourra calculer les dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique en les évaluant à l'année ou pour toutes autres périodes à l'avance et peut les répartir proportionnellement aux divisions appropriées de ladite période.

Aux fins d'évaluation de ces engagements, le Conseil d'Administration pourra tenir compte des dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique en les évaluant à l'année ou pour toutes autres périodes et en divisant le montant en question proportionnellement aux divisions appropriées de ladite période.

Il sera établi pour chaque Classe d'Actions une masse commune d'actifs de la manière suivante:

- Les produits résultant de l'émission de chaque Classe d'Actions seront attribués, dans les livres de la Société, à la masse des actifs constitués pour cette Classe d'Actions et les actifs, les engagements, les recettes et les dépenses relatifs à cette Classe d'Actions seront attribués à cette masse d'actifs conformément aux dispositions du présent Article.

- Si un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué dans les livres de la Société, à la même masse à laquelle appartient l'avoir dont il découlait et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée à la masse à laquelle cet avoir appartient;

- Lorsque la Société prend un engagement en relation avec un avoir d'une masse déterminée ou en relation avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'une masse déterminée, cet engagement sera attribué à la masse concernée;

- Dans le cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à une masse déterminée, cet avoir ou engagement sera attribué à toutes les masses au pro rata du nombre total d'actions de chaque masse émises, étant entendu que tous montants insignifiants peuvent être répartis également entre toutes les masses d'actifs.

Le Conseil d'Administration peut, après avoir consulté le réviseur d'entreprise de la Société, attribuer des dépenses importantes d'une manière qu'il considère comme équitable et raisonnable.

A la date de détermination de la personne ayant droit aux dividendes déclarés pour une Classe d'Actions, la Valeur Nette d'Inventaire de cette classe sera réduite ou augmentée du montant des dividendes, en fonction de la politique de distribution de la Classe concernée.

Si la Société, de manière prévue à l'Article 6 des présents Statuts, a créé au sein d'une même Classe d'Actions deux ou plusieurs Sous-Classes, les règles d'imputation stipulées ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis à ces Sous-Classes.

Aux fins d'évaluation dans le cadre de cet Article:

- les Actions de la Société devant être rachetées en vertu de l'Article 10 ci-dessus, seront considérées comme des Actions émises et seront prises en considération immédiatement après l'heure fixée par le Conseil d'Administration le Jour d'Evaluation où l'évaluation est faite et seront, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérées comme un engagement de la Société;

- tous les investissements, soldes en espèces et autres actifs de la Société exprimés en dans des devises autres que la devise de référence dans laquelle la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe d'Actions concernée est calculée, seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur au jour et à l'heure de la détermination de la valeur nette d'inventaire de la Classe respective des Actions concernées; et

- dans la mesure du possible, il sera donné effet, à chaque Jour d'Evaluation, à tous achats ou ventes d'investissements contractés par la Société ce Jour d'Evaluation;

Art. 13. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. La Valeur Nette d'Inventaire, le prix de souscription et le prix de rachat de chaque Classe d'Actions de la Société seront déterminés, pour les Actions de chaque Classe d'Actions, périodiquement par la Société, ainsi qu'en décidera le Conseil d'Administration (le jour du calcul étant désigné dans les présents Statuts comme le «Jour d'Evaluation»), mais en faisant en sorte qu'en toute hypothèse aucun jour férié bancaire à Luxembourg ne soit un Jour d'Evaluation.

La Société pourra temporairement suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, du prix de souscription et du prix de rachat des Actions de n'importe quelle des Classes d'Actions, l'émission et le rachat des Actions de cette Classe;

- pendant toute période pendant laquelle une des principales bourses ou un autre marché réglementé sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société d'une Classe d'Actions concernée est cotée à un moment quelconque, est fermé (pour une raison autre que des congés normaux), ou pendant laquelle les opérations sont restreintes ou suspendues; ou

- pendant toute période pendant laquelle la Valeur Nette d'Inventaire d'un ou plusieurs organismes de placement collectif dans lesquels la Société aura investi et dont les parts ou actions constituent une partie significative des actifs de la Société, ne peut être déterminée de façon précise afin de refléter leur valeur de marché au jour d'évaluation; ou

- lors de l'existence d'une situation qui constitue une situation d'urgence et de laquelle il résulte que la Société ne peut pas normalement disposer ou évaluer les investissements d'une classe concernée; ou

- lorsque les moyens de communication, qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements de la Société ou les prix ou valeurs courants sur un marché ou une bourse, sont hors de service; ou
- pendant toute période où la Société est dans l'incapacité de rapatrier des fonds en vue d'effectuer des paiements à la suite du rachat d'actions, ou pendant laquelle un transfert de fonds relatif à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou paiements dus à la suite du rachat de ces actions, ne peut être effectué, de l'avis du Conseil d'Administration, à un taux de change normal; ou
- si la Société est ou est susceptible d'être mise en liquidation, lors ou suivant le jour auquel une assemblée générale d'actionnaires est convoquée, à laquelle une résolution de mise en liquidation de la Société est proposée; ou
- si le Conseil d'Administration a décidé qu'il est survenu un changement important dans la valeur d'une portion substantielle des investissements de la Société attribuables à une classe d'actions concernée, et que les administrateurs ont décidé de retarder la préparation ou l'usage d'une évaluation ou la mise en œuvre d'une évaluation retardée ou subséquente; ou
- dans toute autre circonstance où le fait de ne pas suspendre les opérations ci-dessus aurait pu conduire la Société ou ses actionnaires à être assujettis à l'impôt ou à subir des inconvénients pécuniaires ou d'autres préjudices quelconques que la Société ou ses actionnaires n'auraient dans le cas contraire pas subis.

Pareille suspension sera sans retard notifiée aux actionnaires demandant le rachat de leurs Actions par la Société au moment où ils en feront la demande par écrit, conformément aux dispositions de l'Article 10 ci-dessus.

Pareille suspension, relative à une Classe d'Actions, n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, sur le prix de souscription et sur le prix de rachat, l'émission et le rachat des actions des autres Classes d'Actions.

Titre III. Administration et supervisions

Art. 14. Conseil d'administration. La Société sera administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins. Les membres du Conseil d'Administration n'auront pas besoin d'être Actionnaire de la Société.

Les administrateurs seront élus par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle pour une période se terminant lors de la prochaine assemblée générale annuelle et à compter du moment où leurs successeurs auront été élus et auront accepté leur mandat.

Les actionnaires de Classe O, tels que spécifiées à l'article 6 des présents statuts, sont autorisés à proposer à l'assemblée générale des actionnaires une liste contenant des noms de candidats pour le mandat d'administrateur de la Société.

Les actionnaires de classe O proposeront une liste de candidats à l'assemblée générale parmi laquelle une majorité des administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires au Conseil d'Administration de la Société doit être choisie comme administrateurs de Classe O (les «administrateurs de classe O»). En conséquence, il existera une majorité d'administrateurs de Classe O au Conseil d'Administration de la Société en tous temps. La liste des candidats soumise par les Actionnaires de Classe O indiquera un nombre de candidats égal à au moins le double du nombre des administrateurs à être nommés administrateurs de Classe O. Les Actionnaires ne peuvent pas exprimer leur vote pour un nombre de candidats excédant le nombre d'administrateurs à être nommés administrateurs de Classe O. Les candidats de la liste ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus.

En outre, tout Actionnaire qui voudra proposer un candidat à l'assemblée générale pour un poste d'administrateur de la Société doit présenter un tel candidat à la Société par écrit au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale des Actionnaires. Pour éviter tout doute, la liste des candidats de la Classe O est également soumise à cette exigence.

Tout administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par une résolution adoptée par l'assemblée générale, étant entendu toutefois que si un administrateur de Classe O est révoqué, les administrateurs restants doivent sans délai convoquer une assemblée générale extraordinaire pour que soit nommé un autre administrateur de Classe O en remplacement de son prédécesseur, qui devra également être choisi sur la liste présentée par les Actionnaires de Classe O.

Dans le cas où un poste d'Administrateur deviendrait vacant par suite de décès, de démission ou pour toute autre raison, les administrateurs restants pourront élire à la majorité des voix un Administrateur pour remplir les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires. Pour éviter tout doute, une vacance de poste d'administration de Classe O doit être remplie avec un nouvel administrateur de la Classe O.

Art. 15. Réunions du conseil d'administration. Le Conseil d'Administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra aussi désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un Administrateur, et qui aura pour mission de tenir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le Conseil d'Administration se réunira sur la convocation de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera toutes les assemblées générales des actionnaires et les réunions du Conseil d'Administration. Cependant en son absence, l'assemblée générale ou le Conseil d'Administration désigneront à la majorité des Actionnaires ou administrateurs présents une autre personne pour assumer temporairement la présidence.

Avis écrit de toute réunion du Conseil d'Administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue pour celle-ci, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence

seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être dérogé à cet avis de convocation moyennant accord de chaque Administrateur confirmé par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen électronique pouvant prouver le renoncement de chaque Administrateur à cette obligation formelle. Une convocation spéciale ne sera requise pour une réunion individuelle du Conseil d'Administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil d'Administration.

Tout Administrateur pourra se faire représenter en désignant un autre Administrateur comme mandataire par écrit, par câble, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen électronique pouvant prouver cette délégation de pouvoirs. Les administrateurs peuvent également assister à une réunion du Conseil d'Administration moyennant conférence téléphonique ou par vidéoconférence à condition dans le second cas que son vote soit confirmé par écrit. Les administrateurs peuvent également voter par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen électronique pouvant prouver ce vote.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du Conseil d'Administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être spécifiquement autorisés par une résolution du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer et agir valablement que si au moins deux Administrateurs sont présents ou représentés par un autre Administrateur comme mandataire, à une réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. Si lors d'une réunion le nombre des voix en faveur et contre une décision sont à égalité, le président de la réunion aura une voix prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par résolutions circulaires de confirmation en tous points identiques se présentant sous forme d'un ou de plusieurs documents signés par tous les Administrateurs ou par télex, par câble, télégramme, télécopie ou être prise par téléphone, étant entendu que dans ce dernier cas, le vote devra faire l'objet d'une confirmation par écrit.

Le Conseil d'Administration nommera, de temps à autre, des directeurs et fondés de pouvoir de la Société, dont un directeur général, un secrétaire, éventuellement des directeurs généraux adjoints, des secrétaires adjoints ou d'autres directeurs et fondés de pouvoirs jugés nécessaires pour conduire les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le Conseil d'Administration. Les directeurs et fondés de pouvoirs n'ont pas besoin d'être Administrateurs ou actionnaires de la Société. A moins que les Statuts n'en disposent autrement, les directeurs et fondés de pouvoirs auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le Conseil d'Administration.

Art. 16. Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration seront signés par le président ou, le cas échéant, par l'Administrateur qui en aura assumé temporairement la présidence.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par ce président, ou par le secrétaire, ou par deux Administrateurs.

Art. 17. Pouvoirs du conseil d'administration. Se basant sur le principe de la répartition des risques, le Conseil d'Administration a le pouvoir de déterminer la politique d'investissement et sociale, la gestion et la marche des affaires de la Société.

Le Conseil d'Administration déterminera également les restrictions qui seront occasionnellement applicables aux investissements de la Société.

Le Conseil d'Administration pourra décider de temps en temps que les investissements de la Société puissent se faire soit directement, soit indirectement à travers des filiales. Référence faite dans les présents statuts aux «investissements» et «actifs» signifient, selon le cas, soit des investissements faits et des actifs détenus directement, soit des investissements faits ou des actifs détenus à travers lesdites filiales.

Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être viciés ou affectés par le fait qu'un ou plusieurs Administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme ou par le fait qu'ils en seraient administrateurs, associés, fondés de pouvoirs ou employés. L'Administrateur, fondé de pouvoirs ou employé de la Société qui est administrateur, fondé de pouvoirs ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires ne sera pas de ce fait, mais sous réserve de ce qui suit, privé du droit de délibérer, de voter ou d'agir en ce qui concerne des matières relatives avec un tel contrat ou de telles affaires.

Au cas où un Administrateur ou fondé de pouvoirs aurait un intérêt personnel dans une affaire de la Société, cet Administrateur ou fondé de pouvoirs devra informer le Conseil d'Administration de son intérêt personnel et il ne délibérera pas et ne prendra pas part au vote sur cette affaire et rapport devra être fait sur une telle affaire à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le terme «intérêt personnel», tel qu'employé dans la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, entre OROX GROUP et ses sociétés affiliées et associées, ou encore avec toute autre Société ou entité juridique que le Conseil d'Administration pourra déterminer de temps à autre à son entière et absolue discrétion, à condition que cet intérêt personnel ne soit pas considéré comme intérêt conflictuel en vertu des lois et règlements applicables.

Art. 18. Signatures de la société. La Société sera engagée par la signature conjointe de deux Administrateurs ou par la seule signature ou les signatures conjointes d'une ou de plusieurs personnes auxquelles des pouvoirs auront été spécialement délégués par le Conseil d'Administration.

Art. 19. Délégation de pouvoirs. Le Conseil d'Administration de la Société pourra déléguer ses pouvoirs pour conduire la gestion journalière et les affaires courantes de la Société (y inclus le droit d'agir en tant que signataire autorisé de la Société) et ses pouvoirs de conduire des actes pour servir la politique et l'objet social à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, qui ne doivent pas être des membres du Conseil d'Administration, et qui auront les pouvoirs déterminés par le Conseil d'Administration et qui peuvent, si le Conseil d'Administration les y autorise, sous-déléguer leurs pouvoirs.

Le Conseil d'Administration peut aussi conférer des pouvoirs spéciaux de procuration par acte notarié ou soussigné privé.

Art. 20. Comité consultatif. Si nécessaire, le Conseil d'Administration pourra établir un comité consultatif des Actionnaires (le «Comité consultatif des actionnaires») et composé en outre par un ou plusieurs conseillers. Lors de l'établissement d'un tel comité, le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus larges pour en régler les caractéristiques, y compris et sans limitation, les conditions d'adhésion, les pouvoirs du comité, la fréquence, le lieu et l'agenda des réunions.

Le Comité consultatif des Actionnaires pourra faire toute recommandation au Conseil d'Administration, pourvu que toute recommandation sera purement consultative et n'engagera en rien le Conseil d'Administration.

Art. 21. Gestionnaire. La Société conclura un contrat de gestion avec un ou plusieurs gestionnaires tel que décrit plus amplement dans le MPP, qui devra notamment fournir à la Société des recommandations et conseils en relation avec la gestion de certaines Classes, y compris les objectifs et la stratégie d'investissement telle que décrits dans le MPP. Ce(s) gestionnaire(s) fera(/ont) partie de OROX GROUP. Au cas où un tel gestionnaire d'investissements cessera d'être membre de OROX GROUP, ou si une participation majoritaire dans la société est détenue par une entité sociale non membre de OROX GROUP, la Société devra, sur demande d'une entité sociale appartenant à OROX GROUP, changer son nom pour un autre et omettre le mot OROX, et sans inclure un quelconque nom de marque de OROX GROUP.

Art. 22. Indemnisation des administrateurs. La Société pourra indemniser tout Administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement encourues par lui du fait de toute action ou procès auquel il aura été partie en sa qualité d'Administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société Administrateur ou fondé de pouvoirs de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière et par laquelle il ne serait pas indemnisé. Une telle personne sera indemnisée en toutes circonstances sauf le cas où dans pareille action ou procès il sera finalement condamné pour négligence ou mauvaise administration volontaire; en cas de transaction, une telle indemnité ne sera finalement accordée que si la Société est informée par son conseiller juridique que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Ce droit à indemnisation n'exclura pas les autres droits auxquels il peut prétendre.

Art. 23. Réviseur d'entreprises. La Société nommera un réviseur d'entreprises agréé lequel effectuera tous devoirs prescrits par la Loi. Le réviseur d'entreprises sera élu par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle pour une période se terminant à l'assemblée générale annuelle suivante et jusqu'à ce que son successeur soit élu.

Titre IV. Assemblées générales - Année sociale - Distributions

Art. 24. Assemblées des actionnaires. Toute assemblée des Actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les Actionnaires de la Société. Les résolutions prises à une telle assemblée lieront tous les Actionnaires de la Société, indépendamment de la Classe d'Actions qu'ils détiennent. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Les Actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil d'Administration à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour, envoyé par lettre au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée à tout Actionnaire à son adresse inscrite au Registre.

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le troisième jeudi du mois de juin à 14.00 heures et pour la première fois en juin 2008. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate objectivement que des circonstances exceptionnelles l'exigent.

D'autres assemblées générales des Actionnaires de la Société ou des Actionnaires d'une Classe d'Action déterminée pourront se tenir au lieu et heure spécifiés dans les avis de convocation y relatifs.

Art. 25. Quorum. Les quorum et délais de convocation requis par la loi régiront la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents Statuts.

Chaque Action, quelle que soit la Classe à laquelle elle appartient, et quelle que soit la valeur nette par Action dans ladite Classe, donne droit à une voix, sous réserve des restrictions imposées par les présents Statuts. Tout Actionnaire

pourra prendre part aux assemblées des Actionnaires en désignant une autre personne comme étant son mandataire, par écrit, par câble, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen électronique pouvant prouver l'existence d'une telle procuration. Cette procuration sera valable, à condition de ne pas avoir été révoquée, pour toute assemblée convoquée.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi et les présents Statuts, les décisions lors d'une assemblée générale des Actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des votes exprimés par Actionnaires présents ou représentés et prenant part au vote. Une Société peut émettre une procuration sous la signature d'un de ses fondés de pouvoirs dûment qualifiés.

Le Conseil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les Actionnaires pour participer aux assemblées générales des Actionnaires.

Art. 26. Exercice social. L'exercice social de la Société commence le premier janvier de chaque année et se termine le dernier jour de décembre de la même année. Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2007. Les comptes de la Société seront exprimés en EUR. S'il existent différentes Classes d'Actions, telles que prévues à l'Article 6 des présents Statuts, et si les comptes de ces Classes sont exprimés dans des devises différentes, ces comptes seront convertis en EUR et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Art. 27. Distributions. L'assemblée générale des Actionnaires décidera, sur proposition du Conseil d'Administration, pour chaque Classe d'Actions, de l'usage à faire du solde du revenu net annuel des investissements.

Les actifs nets de la Société peuvent faire l'objet d'une distribution à condition que le capital minimal de la Société tel que défini par l'Article 5 ci-dessus soit maintenu.

Les paiements des dividendes s'effectueront au profit des Actionnaires nominatifs, par transfert bancaire ou par chèque envoyé à leurs adresses mandatées dans le Registre ou tout autre adresse fournie au Conseil d'Administration par écrit.

La distribution du revenu net des investissements, telle qu'énoncée ci-dessus, peut être faite indépendamment de tous gains ou pertes en capital réalisés ou non réalisés. De plus, des dividendes peuvent comprendre des gains en capital réalisés ou non réalisés après déduction de pertes en capital réalisées ou non réalisés.

Les dividendes peuvent en outre, pour chacune des Classes d'Actions, comprendre une affectation provenant d'un compte d'égalisation de dividendes qui pourra être maintenu en rapport avec chaque Classe d'Actions et qui, le cas échéant, sera crédité en cas d'émission d'Actions et débité en cas de rachat d'actions d'un montant déterminé par référence au revenu accru attribuable à ces Actions.

Des dividendes intérimaires peuvent à tout moment être payés par décision du Conseil d'Administration pour les Actions de toute Classe en déduction du revenu attribuable au portefeuille d'actifs ayant trait à cette Classe d'Actions.

Les dividendes déclarés peuvent être payés dans la devise de référence de la Classe d'Actions concernée ou dans toute autre devise choisie par le Conseil d'Administration, et pourront être payés en temps et lieu déterminés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut librement déterminer le cours de change applicable pour convertir les dividendes dans la devise de paiement.

Les dividendes peuvent être réinvestis sur demande des Actionnaires nominatifs par la souscription de nouvelles actions de la même Classe que celles ayant généré les dividendes en question.

Le Conseil d'Administration peut décider que les dividendes seront automatiquement réinvestis quelle que soit la Classe d'Actions concernée, à moins que l'Actionnaire habilité à recevoir une distribution en espèces ne choisisse de percevoir des dividendes. Quoi qu'il en soit, aucun dividende ne sera distribué si son montant est inférieur à cent Euros (€ 100,-) ou son équivalent dans une autre devise ou à un autre montant décidé périodiquement par le Conseil d'Administration et lorsque ce montant fait l'objet d'une publication dans le MPP. Ce montant sera automatiquement réinvesti, le montant relatif à la fraction non émise revenant, le cas échéant, à la Société.

Une dividende déclarée mais non réclamée sur une Action pendant une période de cinq (5) ans depuis l'avis de paiement, ne peut pas ultérieurement être réclamée par le détenteur concerné et sera déchuée et retournée à la Société. Aucun intérêt ne sera payé, ni aucune dividende déclarée en attente de la perception.

Titre V. Dispositions finales

Art. 28. Dépositaire. La Société désignera une banque dépositaire qui sera responsable de la garde des actifs de la Société et les conservera elle-même ou par ses correspondants.

Art. 29. Dissolution de la société. La Société peut à tout moment être dissoute par une résolution de l'assemblée générale des Actionnaires.

Lorsque le capital de la Société tombe en-dessous des deux tiers du capital minimal requis par la loi luxembourgeoise, la question de la dissolution de la Société sera adressée à l'assemblée générale par le Conseil d'Administration. L'assemblée générale, pour laquelle aucun quorum ne sera requis dans ces circonstances, décidera par simple majorité des voix des actions représentées lors de l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société sera en outre adressée à l'assemblée générale lorsque le capital des actions tombe en-dessous d'un quart du capital minimal requis par la loi luxembourgeoise; dans ces circonstances, l'assemblée

générale sera tenue sans qu'aucun quorum soit requis et la dissolution sera décidée par les actionnaires détenant un quart des voix des actions représentées à l'assemblée.

L'assemblée devra être convoquée de telle façon qu'elle est tenue dans une période de quarante (40) jours depuis la constatation que les actifs nets de la Société sont tombés en-dessous des deux tiers ou d'un quart du minimum légal, selon le cas.

Art. 30. Liquidation. En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales), nommés par l'assemblée générale des actionnaires ayant décidé cette dissolution et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. Le produit net de liquidation de chaque Classe d'Actions sera distribué par les liquidateurs aux Actionnaires de ladite Classe d'Actions en proportion du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans cette Classe.

Art. 31. Modification des présents statuts. Les présents Statuts peuvent être modifiés de temps en temps par une assemblée générale des actionnaires statuant conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise en matière de majorité et de quorum requis.

Art. 32. Loi applicable. Toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents Statuts, sont régies par les dispositions de la loi du dix août mille neuf cent quinze sur les sociétés commerciales, telle que modifiée et la Loi.

Souscription et paiement

Les souscripteurs ont souscrit le nombre d'actions et ont libéré en espèces les montants indiqués ci-après:

Actionnaires lors de la constitution	Capital souscrit EUR	Nombre d'actions
PI PERFORMANCE HOLDING S.A. prénommée	30.000,-	30
PI PERFORMANCE (GENEVE) S.A. prénommée	1.000,-	1
Total:	31.000,-	31

La preuve de tous ces paiements a été donnée, ainsi que le constate expressément le notaire soussigné.

Dépenses

Les dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la Société à la suite de sa constitution s'élèvent environ à EUR 7.500,-

Constataions

Le notaire soussigné constate que les conditions exigées par l'article vingt-six de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été observées.

Assemblée générale extraordinaire

L'actionnaire unique a immédiatement pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le siège social de la Société est établi à 20, boulevard Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Deuxième résolution

Les personnes suivantes ont été nommées administrateurs pour une période expirant à la première assemblée générale annuelle (dans le respect des conditions prévues dans les Statuts).

- Alain Fernandez, Director, CB RICHARD ELLIS-PI PERFORMANCE (GENEVE) SA, 33, rue des Bains, 1205 Geneva
- Marc Gutzwiller, Director, CB RICHARD ELLIS-PI PERFORMANCE (ZURICH) SA, Auf der Mauer 2, 8001 Zurich
- Charles Spierer, Director, CB RICHARD ELLIS-PI PERFORMANCE (GENEVE) SA, 33, rue des Bains, 1205 Geneva
- Jean-Michel Verhaegen, Juriste, 13, avenue du Mercure, Boîte 24, 1180 Bruxelles
- François Massart, Director, MASSART s.à r.l., 7, rue J.P. Sauvage, Luxembourg

Troisième résolution

DELOITTE S.A., 560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg a été nommée réviseur d'entreprises de la Société pour une période se terminant à la première assemblée générale annuelle.

Le notaire soussigné qui comprend et parle la langue anglaise déclare que sur la demande du comparant, le présent acte de société est rédigé en langue anglaise, suivi d'une version française et en cas de divergences entre les textes anglais et français, le texte anglais fera foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite au comparant, connu du notaire par son nom, prénom usuel, état et demeure, le comparant a signé avec Nous notaire la présente minute.

Signé: P. Reuter, H. Hellinckx.

Enregistré à Luxembourg, le 5 juin 2007, Relation: LAC/2007/16517. — Reçu 1.250 euros.

Le Releveur (signé): F. Sandt.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 juillet 2007.

H. Hellinckx.

Référence de publication: 2007075369/242/1674.

(070093254) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 juillet 2007.

Ducafina S.A., Société Anonyme.

Capital social: EUR 34.000,00.

Siège social: L-1116 Luxembourg, 6, rue Adolphe.

R.C.S. Luxembourg B 98.675.

—
PROJET DE FUSION

Projet de fusion de la société ACIM S.r.l. par absorption des sociétés anonymes DUCAFINA S.A. et PONTIMMOBILIARE S.p.a.

Le conseil de Gérance de ACM S.r.l. (la Société Absorbante), les conseils d'administration de DUCAFINA S.A. et le seul administrateur de la PONTIMMOBILIARE S.p.a. (les Sociétés Absorbées) (la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées seront appelées ensemble les Sociétés Participantes, ou, individuellement, la Société Participante) ont décidé d'établir le présent projet de fusion, conformément aux dispositions de l'article 261 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la Loi) et la loi italienne du 16 mars 1942 R.D n. 262 (Code Civil - C.C. -).

1. Sociétés Participantes

- ACIM S.r.l., Société à responsabilité limitée

Siège social: via Washington, 17, Milano, Italie, C.F e Registro Imprese di Milano 09802970153

Capital social: 78.000

(Société Absorbante)

- DUCAFINA S.A., Société Anonyme

Siège social: 6, rue Adolphe, L-1116 Luxembourg, R.C.S. Luxembourg: B 98 675

Capital social: Euro 34.000

(Société Absorbée)

- PONTIMMOBILIARE S.p.A., Société Anonyme

Siège social: Via Washington, 17, Milano, Italie, R.C.S. Milano, 08694890156

Capital social: Euro 125.000

(Société Absorbée)

2. Le statut

Le statut de la Société Absorbante ne sera pas modifié (annexe A)

3. Rapport d'échange et attribution des actions

Puisque la Société Absorbante est propriétaire de la totalité du capital social de DUCAFINA S.A. et que DUCAFINA S.A. est propriétaire de la totalité du capital social de PONTIMMOBILIARE S.p.a., il ne sera délibéré sur aucune augmentation de capital social, ni ne sera déterminé un quelconque rapport d'échange, partant la fusion portera aucune rémunération de l'apport.

4. Date à partir de laquelle les opérations des Sociétés Absorbées seront considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour compte de la Société Absorbante

La fusion sera réalisée et prendra effet à l'égard des tiers, et entre les sociétés Participantes, après avoir effectué l'ultime inscription au registre, en conformité avec le droit applicable à la Société Absorbante («la Date effective»).

Cette date doit être postérieure à l'exécution des contrôles visés à l'article 11 de la Directive CEE 2005/56/CE.

5. Droits conférés par la Société Absorbante aux actionnaires ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions

Toutes les actions des Sociétés Absorbées sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages à leurs détenteurs de sorte qu'il n'est prévu par la société absorbante aucun traitement de faveur pour une quelconque catégorie d'associés, ni pour les détenteurs de titres autres que les actions,

6. Avantages particuliers attribués aux experts, aux membres des conseils d'administration ainsi qu'aux commissaires aux comptes des sociétés qui fusionnent (art 261 de la Loi et art. 2501ter C.C)

Aucun avantage particulier n'est proposé ni aux experts au sens de l'article 261 et 266 de la Loi, ni aux membres des conseils d'administration, ni aux commissaires aux comptes des Sociétés participantes.

Le présent texte est déposé dans le siège social de toutes les Sociétés Participantes

A Luxembourg, le 29 juin 2007.

Pour ACIM S.r.l.

M. Jasoni

Administrateur

Pour PONTIMMOBILIARE S.p.a.

M. Jasoni

Administrateur

Pour DUCAFINA S.A.

J. Correira

Mandataire

Allegato «A» al rep:n: 304734/10125

Statuto della società a responsabilità limitata ACIM S.R.L

1. Oggetto. La società ha per oggetto:

- l'acquisto, la vendita, la permuta, la costruzione, la gestione in proprio, di immobili di qualsiasi genere e per qualsiasi destinazione;

- l'acquisto, la vendita, la concessione in deposito, la locazione di beni mobili registrati (quali autoveicoli, macchinari ecc.) e non, con esclusione della locazione finanziaria.

La società può compiere tutte le operazioni mobiliari, finanziarie (compreso il rilascio di garanzie e l'assunzione di partecipazioni in altre società e/o enti e/o imprese, ed esclusa l'attività verso il pubblico, e comunque quelle che la legge riserva a particolari soggetti e/o enti), immobiliari, industriali e commerciali, necessarie od utili ai fini del raggiungimento dello scopo sociale.

2. Sede - Domicili. La società ha sede in Milano.

Il domicilio dei soci, degli amministratori, dei sindaci e del revisore, se nominati, per i loro rapporti con la società, è quello che risulta dai libri sociali.

3. Durata. La durata della società è stabilita sino al 31 dicembre 2050.

4. Capitale - Partecipazioni.

4.1.1 - Il capitale sociale è di € 78.000 = (settantottomila), ed è rappresentato da tante quote quante sono i soci.

4.1.2 - Per le decisioni di aumento e riduzione del capitale sociale si applicano gli artt. 2481 ss. c.c.

Salvo il caso di cui all'art. 2482-ter c.c., gli aumenti del capitale possono essere attuati anche mediante offerta di partecipazioni di nuova emissione a terzi; in tal caso, spetta ai soci che non hanno concorso alla decisione il diritto di recesso a norma dell'art. 2473 c.c.

4.1.3 - La società potrà acquisire dai soci versamenti e finanziamenti, a titolo oneroso o gratuito, con o senza obbligo di rimborso, nel rispetto delle normative vigenti, con particolare riferimento a quelle che regolano la raccolta di risparmio tra il pubblico.

4.2.1 - Il socio che intende alienare a qualsiasi titolo (vendita, permuta, conferimento, dazione in pagamento, trasferimento del mandato fiduciario e donazione, ecc.) o comunque trasferire tutta o parte della propria partecipazione (od anche la nuda proprietà od i diritti di sottoscrizione ad essa pertinenti) dovrà darne comunicazione a tutti i soci risultanti dal libro dei soci mediante lettera raccomandata inviata al domicilio di ciascuno di essi indicato nello stesso libro; la comunicazione deve contenere le generalità del cessionario e le condizioni della cessione, fra le quali, in particolare, il prezzo e le modalità di pagamento. I soci destinatari delle comunicazioni di cui sopra devono esercitare il diritto di prelazione per l'acquisto della partecipazione cui la comunicazione si riferisce facendo pervenire al socio offerente la dichiarazione di esercizio della prelazione con lettera raccomandata consegnata alle poste non oltre trenta giorni dalla ricezione dell'offerta.

In tutti i casi in cui la natura del negozio non preveda un corrispettivo ovvero il corrispettivo sia diverso dal denaro, i soci acquisteranno la partecipazione versando all'offerente la somma determinata di comune accordo o, in mancanza di accordo, dall'arbitratore, come meglio specificato nel presente articolo.

4.2.2 - La comunicazione dell'intenzione di trasferire la partecipazione formulata con le modalità indicate equivale a proposta contrattuale ai sensi dell'art. 1326 c.c. Pertanto il contratto si intenderà concluso nel momento in cui chi ha effettuato la comunicazione viene a conoscenza della accettazione dell'altra parte. Da tale momento, il socio cedente è obbligato a concordare con il cessionario la ripetizione del negozio in forma idonea all'iscrizione nel libro dei soci, con contestuale pagamento del prezzo come indicato nella denuncia.

4.2.3 - Nell'ipotesi di esercizio del diritto di prelazione da parte di più di un socio, la partecipazione offerta spetterà ai soci interessati in proporzione al valore nominale della partecipazione da ciascuno di essi posseduta.

Se qualcuno degli aventi diritto alla prelazione non possa o non voglia esercitarla, il diritto a lui spettante si accresce automaticamente e proporzionalmente a favore di quei soci che, viceversa, intendono valersene e che non vi abbiano espressamente e preventivamente rinunciato all'atto dell'esercizio della prelazione loro spettante.

Qualora nella comunicazione sia indicato come acquirente un soggetto già socio, anche ad esso è riconosciuto il diritto di esercitare la prelazione in concorso con gli altri soci.

Ove la prelazione non sia esercitata per tutto quanto proposto in alienazione, l'alienante è libero dal vincolo della prelazione.

4.2.4 - Qualora il prezzo richiesto sia ritenuto eccessivo da uno qualsiasi dei soci che abbia manifestato nei termini e nelle forme di cui sopra la volontà di esercitare la prelazione, il prezzo della cessione sarà determinato dalle parti di comune accordo tra loro.

Qualora non fosse raggiunto alcun accordo, le parti provvederanno alla nomina di un unico arbitratore che stabilirà (essendo i costi dell'arbitraggio a carico dei soci esercitanti la prelazione) il prezzo di cessione con criteri equi ed obiettivi, come in seguito precisato. In caso di mancato accordo sulla nomina dell'unico arbitratore, esso sarà nominato dal Presidente della Camera di Commercio nella cui giurisdizione ricade la sede della società, su richiesta della parte più diligente.

Nell'effettuare la sua determinazione l'arbitratore dovrà tener conto della situazione patrimoniale della società, della sua redditività, del valore dei beni materiali ed immateriali da essa posseduti, della sua posizione nel mercato nonché del prezzo e delle condizioni offerti dal potenziale acquirente, ove egli appaia di buona fede, e di ogni altra circostanza e condizione che viene normalmente tenuta in considerazione ai fini della determinazione del valore di partecipazioni societarie, con particolare attenzione a un eventuale «premio di maggioranza» per il caso di trasferimento del pacchetto di controllo della società.

4.2.5 - Nell'ipotesi di trasferimento eseguito senza l'osservanza di quanto sopra prescritto, l'acquirente non avrà diritto di essere iscritto nel libro dei soci, non sarà legittimato all'esercizio del voto e degli altri diritti amministrativi e non potrà alienare la partecipazione con effetto verso la società.

4.2.6 - Non soggiaciamo al diritto di prelazione:

- il trasferimento del diritto di usufrutto e la costituzione di pegno, se i diritti di voto restano all'alienante;
- l'intestazione a società fiduciaria o la reintestazione, da parte della stessa agli effettivi proprietari;
- il trasferimento ad altra fiduciaria qualora i mandanti della fiduciaria destinataria del trasferimento siano i mandanti della fiduciaria che effettua il trasferimento;
- il trasferimento a favore del coniuge e dei discendenti del cedente;
- il trasferimento a favore di società controllanti, controllate, collegate o comunque appartenenti al medesimo gruppo di società socia.

4.3 - Il recesso può essere esercitato esclusivamente nei casi inderogabilmente concessi dal codice civile. Il periodo di preavviso è fissato in un anno.

4.4 - Sarà escluso dalla società il socio che compia atti di concorrenza sleale nei confronti della società.

L'esclusione deve risultare da decisione dei soci. Nel calcolo delle maggioranze non sarà computata la partecipazione del socio la cui esclusione deve essere decisa.

L'organo amministrativo provvederà ai conseguenti adempimenti.

Per la liquidazione della partecipazione del socio escluso si applicano le disposizioni del successivo articolo 4.5.1.

È esclusa la possibilità di liquidazione mediante riduzione del capitale sociale e pertanto, nel caso in cui risulti impossibile procedere altrimenti alla liquidazione della partecipazione, l'esclusione perderà ogni effetto.

4.5.1 - Nelle ipotesi previste dagli articoli 4.3 e 4.4, le partecipazioni saranno rimborsate al socio o ai suoi eredi in proporzione del patrimonio sociale.

Il patrimonio della società è determinato dall'organo amministrativo (sentito il parere dei sindaci e del revisore, se nominati), tenendo conto del valore di mercato della partecipazione riferito al giorno della morte del socio, ovvero al momento di efficacia del recesso od a quello in cui si è verificata o è stata decisa l'esclusione.

Ai fini della determinazione del valore di mercato occorre aver riguardo alla consistenza patrimoniale della società e alle sue prospettive reddituali.

In caso di disaccordo, la valutazione delle partecipazioni, secondo i criteri sopra indicati, è effettuata, tramite relazione giurata, da un esperto nominato dal Tribunale nella cui circoscrizione si trova la sede della società, che provvede anche sulle spese, su istanza della parte più diligente. Si applica l'articolo 1349¹ c.c.

4.5.2 - Il rimborso delle partecipazioni deve essere eseguito entro sei mesi dall'evento dal quale consegue la liquidazione.

Il rimborso può avvenire mediante acquisto da parte degli altri soci proporzionalmente alle loro partecipazioni o da parte di un terzo concordemente individuato dai soci medesimi.

Qualora ciò non avvenga, il rimborso è effettuato utilizzando riserve disponibili o in mancanza riducendo il capitale sociale corrispondentemente, fermo quanto previsto al precedente punto 4.4 per l'ipotesi di esclusione (caso in cui si

applica l'art. 2482 c.c.), e qualora sulla base di esso non risulti possibile il rimborso della partecipazione del socio receduto, la società si scioglie ai sensi dell'articolo 2484¹ n. 5 c.c.

5. Amministratori.

5.1 La società può essere amministrata, alternativamente, su decisione dei soci in sede della nomina:

a. da un amministratore unico;

b. da un consiglio di amministrazione composto da due a sette membri, secondo il numero determinato dai soci al momento della nomina (Qualora non vi abbiano provveduto i soci al momento della nomina, il consiglio di amministrazione elegge fra i suoi membri un presidente);

c. da due amministratori con poteri congiunti o disgiunti. Gli amministratori possono essere anche non soci.

5.2.1 - Gli amministratori restano in carica fino a revoca o dimissioni o per il periodo determinato dai soci al momento della nomina, e sono rieleggibili.

La cessazione degli amministratori per scadenza del termine ha effetto dal momento in cui il nuovo organo amministrativo è stato ricostituito.

5.2.2 - Se nel corso dell'esercizio vengono a mancare uno o più consiglieri, gli altri provvedono a sostituirli, purché la maggioranza sia sempre costituita da amministratori nominati dai soci; gli amministratori così nominati restano in carica sino alla prossima assemblea.

Se per qualsiasi causa viene meno la metà dei consiglieri nominati dai soci, in caso di numero pari, o la maggioranza degli stessi, in caso di numero dispari, decade l'intero consiglio di amministrazione. Gli altri consiglieri dovranno entro 30 giorni convocare l'assemblea per la nomina del nuovo organo amministrativo; nel frattempo possono compiere solo le operazioni di ordinaria amministrazione.

Nel caso di nomina di due amministratori, con poteri congiunti o disgiunti, se per qualsiasi causa viene a cessare un amministratore, decade anche l'altro, il quale deve, entro trenta giorni (durante i quali può compiere solo le operazioni di ordinaria amministrazione) sottoporre alla decisione dei soci la nomina di un nuovo organo amministrativo.

5.3.1 - L'organo amministrativo ha tutti i poteri di ordinaria e straordinaria amministrazione; in sede di nomina - o nel corso del mandato - possono tuttavia essere indicati limiti ai poteri degli amministratori.

5.3.2 - Possono essere nominati direttori, institori o procuratori per il compimento di determinati atti o categorie di atti, determinandone i poteri.

5.4.1 - L' amministratore unico ha la rappresentanza della società.

5.4.2 - In caso di nomina del consiglio di amministrazione, la rappresentanza della società spetta al presidente del consiglio di amministrazione (ed ai singoli consiglieri delegati, se nominati).

5.4.3 - Nel caso di nomina di più amministratori, la rappresentanza della società spetta agli stessi congiuntamente o disgiuntamente, allo stesso modo in cui sono stati attribuiti in sede di nomina i poteri di amministrazione.

5.4.4 - La rappresentanza della società spetta anche ai direttori, agli institori e ai procuratori, nei limiti dei poteri loro conferiti nell'atto di nomina.

5.5.1 - Le decisioni del consiglio di amministrazione, salvo quanto previsto al successivo articolo 5.6, possono essere adottate mediante consenso espresso per iscritto.

5.5.1.1 - Il consenso espresso per iscritto consiste in una dichiarazione resa da ciascun amministratore con espresso e chiaro riferimento all'argomento oggetto della decisione, del quale il consigliere consenziente dichiara di essere sufficientemente informato. I consensi possono essere trasmessi presso la sede della società con qualsiasi mezzo idoneo ad assicurare la prova dell'avvenuto consenso.

La decisione è assunta soltanto qualora pervengano alla sede della società, nelle forme sopra indicate ed entro tre giorni lavorativi dal ricevimento della prima comunicazione, i consensi della maggioranza degli amministratori.

5.5.1.2 - Spetta al presidente del consiglio raccogliere i consensi scritti ricevuti e comunicarne i risultati a tutti gli amministratori, sindaci e revisore, se nominati, indicando:

- i consiglieri favorevoli, contrari o astenuti;

- la data in cui si è formata la decisione;

- eventuali osservazioni o dichiarazioni relative all'argomento oggetto della consultazione, se richiesto dagli stessi consiglieri.

5.5.1.3 - Le decisioni del consiglio di amministrazione sono prese con il voto favorevole della maggioranza degli amministratori in carica.

5.5.1.4 - Le decisioni degli amministratori devono essere trascritte senza indugio nel libro delle decisioni degli amministratori. La relativa documentazione è conservata dalla società.

5.5.2 - Le decisioni del consiglio di amministrazione devono essere assunte in adunanza collegiale nei casi di legge ed ove ne faccia richiesta un consigliere,

In questo caso il presidente convoca il consiglio di amministrazione, ne fissa l'ordine del giorno, ne coordina i lavori e provvede affinché tutti gli amministratori siano adeguatamente informati sulle materie da trattare.

La convocazione avviene mediante avviso spedito a tutti gli amministratori (sindaci effettivi e revisore, se nominati), con qualsiasi mezzo idoneo ad assicurare la prova dell'avvenuto ricevimento, almeno tre giorni prima dell'adunanza e, in caso di urgenza, almeno un giorno prima. Nell'avviso vengono fissati la data, il luogo e l'ora della riunione, nonché l'ordine del giorno.

Il consiglio si raduna presso la sede sociale o anche altrove, purché in Italia.

Le adunanze del consiglio e le sue deliberazioni sono valide, anche senza convocazione formale, quando intervengono tutti i consiglieri in carica ed i sindaci effettivi se nominati.

Il consiglio è presieduto dal presidente o, in caso di sua assenza o di riunione consiliare con intervenuti discolati in più luoghi, dall'amministratore designato dai partecipanti.

Le riunioni del consiglio di amministrazione si possono svolgere anche per audioconferenza o videoconferenza, alle seguenti condizioni di cui si darà atto nei relativi verbali:

- a. che siano presenti nello stesso luogo il presidente ed il segretario della riunione, che provvederanno alla formazione e sottoscrizione del verbale, dovendosi ritenere svolta la riunione in detto luogo;
- b. che sia consentito al presidente della riunione di accertare l'identità degli intervenuti, regolare lo svolgimento della riunione, constatare e proclamare i risultati della votazione;
- c. che sia consentito al soggetto verbalizzante di percepire adeguatamente gli eventi della riunione oggetto di verbalizzazione;
- d. che sia consentito agli intervenuti di partecipare alla discussione ed alla votazione simultanea sugli argomenti all'ordine del giorno, nonché di visionare, ricevere o trasmettere documenti.

Le deliberazioni del consiglio di amministrazione sono prese con il voto della maggioranza dei suoi membri in carica.

Delle deliberazioni della seduta si redigerà un verbale firmato dal presidente e dal segretario, che dovrà essere trascritto nel libro delle decisioni degli amministratori.

5.5.3 - Il consiglio di amministrazione può delegare tutti o parte dei suoi poteri (ad eccezione delle attribuzioni di cui all'art. 2475⁵ c.c.) ad un comitato esecutivo composto da alcuni dei suoi componenti, ovvero ad uno o più dei suoi componenti, anche disgiuntamente. In questo caso si applicano le disposizioni contenute nell'art. 2381³⁻⁶ c.c.

5.6 - Nel caso di nomina di due amministratori, al momento della nomina i poteri di amministrazione possono essere attribuiti agli stessi congiuntamente, disgiuntamente o a maggioranza, ovvero alcuni poteri di amministrazione possono essere attribuiti in via disgiunta e altri in via congiunta. In mancanza di qualsiasi precisazione nell'atto di nomina, in ordine alle modalità di esercizio dei poteri di amministrazione, detti poteri si intendono attribuiti agli amministratori congiuntamente tra loro.

Nel caso di amministrazione congiunta, i singoli amministratori non possono compiere alcuna operazione, salvi i casi in cui si renda necessario agire con urgenza per evitare un danno alla società.

Qualora l'amministrazione sia affidata disgiuntamente a più amministratori, in caso di opposizione di un amministratore all'operazione che un altro intende compiere, competenti a decidere sull'opposizione sono i soci.

5.7 - Agli amministratori spetta il rimborso delle spese sostenute per ragioni del loro ufficio.

I soci possono inoltre assegnare agli amministratori un'indennità annuale in misura fissa, ovvero un compenso proporzionale agli utili netti di esercizio, nonché determinare un'indennità per la cessazione dalla carica e deliberare l'accantonamento per il relativo fondo di quiescenza con modalità stabilite con decisione dei soci.

In caso di nomina di un comitato esecutivo o di consiglieri delegati, il loro compenso è stabilito dal consiglio di amministrazione al momento della nomina.

6. Organo di controllo.

6.1 - I soci possono nominare il collegio sindacale o il revisore anche fuori dai casi della loro obbligatorietà.

In ogni caso di nomina si applicano gli artt. 2397 ss. c.c.

Il collegio sindacale ha i doveri e i poteri di cui agli artt. 2403 e 2403-bis c.c. ed esercita il controllo contabile sulla società.

Si applicano le disposizioni di cui agli artt. 2406, 2407 e 2408¹ c.c.

Delle riunioni del collegio deve redigersi verbale, che deve essere trascritto nel libro delle decisioni del collegio sindacale e sottoscritto dagli intervenuti; le deliberazioni del collegio sindacale devono essere prese a maggioranza assoluta dei presenti. Il sindaco dissenziente ha diritto di far iscrivere a verbale i motivi del proprio dissenso.

I sindaci devono assistere alle adunanze delle assemblee dei soci, alle adunanze del consiglio di amministrazione e del comitato esecutivo.

Il collegio dei sindaci deve riunirsi almeno ogni novanta giorni. La riunione potrà tenersi anche per audioconferenza o videoconferenza; in tal caso si applicano le disposizioni sopra previste al precedente art. 5.5.2 per le adunanze del consiglio di amministrazione.

6.2 - Qualora i soci nominino per il controllo contabile un revisore o una società di revisione, questi devono essere iscritti al registro istituito presso il Ministero di Giustizia.

Si applicano al revisore tutte le norme previste per lo stesso in materia di società per azioni.

7. Decisioni dei soci.

7.1 - I soci decidono sulle materie riservate alla loro competenza dalla legge, dal presente statuto, nonché sugli argomenti che uno o più amministratori o tanti soci che rappresentano almeno un terzo del capitale sociale sottopongono alla loro approvazione. Si conferma l'art. 2479 c.c.

7.2 - Hanno diritto di voto i soci iscritti nel libro dei soci, o che comunque esibiscano atto avente data certa anteriore alla comunicazione degli argomenti da trattare (Comment [r1]: integrazioni Notaio Russo), stipulato nel rispetto del precedente art. 4.2.

Il socio moroso (o il socio la cui polizza assicurativa o la cui garanzia bancaria siano scadute o divenute inefficaci, ove prestate ai sensi dell'art. 2466⁵ c.c.) non può partecipare alle decisioni dei soci.

7.3.1 - Salvo quanto previsto al successivo art. 7.4, le decisioni dei soci possono essere adottate mediante consenso espresso per iscritto.

7.3.2 - Il consenso espresso per iscritto consiste in una dichiarazione resa da ciascun socio con espresso e chiaro riferimento all'argomento oggetto della decisione, del quale il socio consenziente dichiara di essere sufficientemente informato. I consensi possono essere trasmessi presso la sede della società con qualsiasi mezzo idoneo ad assicurare la prova dell'avvenuto consenso.

La decisione dei soci, sulla base del consenso espresso per iscritto, è assunta soltanto qualora pervengano alla sede della società, nelle forme sopra indicate ed entro trenta giorni dal ricevimento della prima comunicazione, i consensi di tanti soci che raggiungano il quorum deliberativo previsto al successivo articolo 7.4.6.

Spetta all'organo amministrativo raccogliere i consensi scritti ricevuti e comunicarne i risultati a tutti i soci, amministratori, sindaci e revisori, se nominati, indicando:

- i soci favorevoli, contrari o astenuti con il capitale da ciascuno rappresentato;
- la data in cui si è formata la decisione;
- eventuali osservazioni o dichiarazioni relative all'argomento oggetto della consultazione, se richiesto dagli stessi soci.

7.3.3 - Tutti i documenti trasmessi alla sede della società relativi alla formazione della volontà dei soci devono essere conservati dalla società, unitamente al libro delle decisioni dei soci.

Le decisioni dei soci adottate ai sensi del presente articolo devono essere trascritte senza indugio nel libro delle decisioni dei soci.

7.4.1 - In tutti i casi previsti dalla legge oppure quando lo richiedano uno o più amministratori o soci che rappresentano almeno un terzo del capitale sociale, le decisioni dei soci devono essere adottate mediante deliberazione assembleare.

L'assemblea deve essere convocata dall'organo amministrativo (in caso d'impossibilità o d'inattività, dal collegio sindacale - se nominato - o da un socio) anche fuori dalla sede sociale, purché in Italia.

L'assemblea per l'approvazione del bilancio deve essere convocata entro 120 (centoventi) giorni dalla chiusura dell'esercizio sociale; in funzione delle particolari esigenze relative alla struttura ed all'oggetto della società, tale termine - fermo ogni altro requisito di legge - potrà ritenersi prorogato a 180 (centoottanta) giorni.

L'assemblea viene convocata con avviso (contenente giorno, luogo ed ora dell'adunanza ed elenco delle materie da trattare) spedito otto giorni o, se spedito successivamente, ricevuto almeno cinque giorni prima di quello fissato per l'adunanza, con lettera raccomandata, ovvero con qualsiasi altro mezzo idoneo ad assicurare la prova dell'avvenuto ricevimento, fatto pervenire agli aventi diritto al domicilio risultante dai libri sociali.

Nell'avviso di convocazione può essere prevista una data ulteriore di seconda convocazione, per il caso in cui nell'adunanza prevista in prima convocazione l'assemblea non risulti legalmente costituita; comunque anche in seconda convocazione valgono le medesime maggioranze previste per la prima convocazione.

Anche in mancanza di formale convocazione l'assemblea si reputa regolarmente costituita quando ad essa partecipa l'intero capitale sociale e tutti gli amministratori e i sindaci, se nominati, sono presenti o informati e nessuno si oppone alla trattazione dell'argomento. Se gli amministratori o i sindaci, se nominati, non partecipano personalmente all'assemblea, dovranno rilasciare apposita dichiarazione scritta, da conservarsi agli atti della società, nella quale dichiarano di essere informati su tutti gli argomenti posti all'ordine del giorno e di non opporsi alla trattazione degli stessi.

7.4.2 - L'assemblea è presieduta dall'amministratore unico, dal presidente del consiglio di amministrazione (nel caso di nomina del consiglio di amministrazione) o dall'amministratore più anziano di età (nel caso di nomina di due amministratori con poteri disgiunti o congiunti). In caso di assenza o di impedimento di questi, o nel caso di intervenuti dislocati in più luoghi, l'assemblea è presieduta dalla persona designata dagli intervenuti.

Spetta al presidente dell'assemblea constatare la regolare costituzione della stessa, accertare l'identità e la legittimazione dei presenti, dirigere e regolare lo svolgimento dell'assemblea ed accertare e proclamare i risultati delle votazioni.

7.4.3 - L'assemblea dei soci può svolgersi anche in più luoghi, audio e o video collegati, e ciò alle seguenti condizioni, delle quali deve essere dato atto nei relativi verbali:

- che siano presenti nello stesso luogo il presidente ed il segretario della riunione se nominato che provvederanno alla formazione e sottoscrizione del verbale;

- che sia consentito al presidente dell'assemblea di accertare l'identità e la legittimazione degli intervenuti, regolare lo svolgimento dell'adunanza, constatare e proclamare i risultati della votazione;
- che sia consentito al soggetto verbalizzante di percepire adeguatamente gli eventi assembleari oggetto di verbalizzazione;
- che sia consentito agli intervenuti di partecipare alla discussione ed alla votazione simultanea sugli argomenti all'ordine del giorno, nonché di visionare, ricevere o trasmettere documenti;
- che siano indicati nell'avviso di convocazione (salvo che si tratti di assemblea tenuta ai sensi del precedente art. 7.4.1 ultimo comma) i luoghi audio e o video collegati a cura della società, nei quali gli intervenuti potranno affluire, dovendosi ritenere svolta la riunione nel luogo ove saranno presenti il presidente ed il segretario.

In tutti i luoghi audio e o video collegati in cui si tiene la riunione dovrà ' essere predisposto il foglio delle presenze.

7.4.4 - Ogni socio che abbia diritto di intervenire all'assemblea può farsi rappresentare, anche da soggetto non socio, per delega scritta, che deve essere conservata dalla società. Nella delega deve essere specificato il nome del rappresentante. Se la delega viene conferita per la singola assemblea ha effetto anche per la seconda convocazione.

La rappresentanza può essere conferita ad amministratori, ai sindaci o al revisore, se nominati.

7.4.5 - Le deliberazioni dell'assemblea devono constare da verbale sottoscritto dal presidente e dal segretario se nominato o dal notaio, se richiesto dalla legge.

Il verbale deve indicare la data dell'assemblea e, anche in allegato, l'identità dei partecipanti e il capitale rappresentato da ciascuno; deve altresì indicare le modalità e il risultato delle votazioni e deve consentire, anche per allegato, l'identificazione dei soci favorevoli, astenuti o dissenzienti.

Il verbale deve riportare gli esiti degli accertamenti fatti dal presidente a norma del precedente articolo 7.4.2. Nel verbale devono essere riassunte, su richiesta dei soci, le loro dichiarazioni pertinenti all'ordine del giorno.

Il verbale dell'assemblea, anche se redatto per atto pubblico, deve essere trascritto, senza indugio, nel libro delle decisioni dei soci.

7.4.6 - L'assemblea è regolarmente costituita con la presenza di tanti soci che rappresentino almeno la metà del capitale sociale e delibera con il voto favorevole di tanti soci che rappresentino la maggioranza del capitale intervenuto.

Nel caso di decisione dei soci assunta con consultazione scritta o sulla base del consenso espresso per iscritto, le decisioni sono prese con il voto favorevole dei soci che rappresentino la maggioranza del capitale sociale.

Per introdurre, modificare o sopprimere i diritti attribuiti ai singoli soci ex art. 2468³ c.c. è necessario il consenso di tutti i soci.

Restano comunque salve le altre disposizioni di legge che, per particolari decisioni, richiedono diverse superiori specifiche maggioranze.

8. Bilancio e utili.

8.1 - Gli esercizi sociali si chiudono il 31 dicembre di ogni anno.

8.2 - Gli utili netti disponibili verranno ripartiti tra i soci in misura proporzionale alla partecipazione da ciascuno posseduta, salvo diversa decisione dei soci.

9. Scioglimento e liquidazione.

9.1 La società si scioglie per le cause previste dalla legge.

In tutte le ipotesi di scioglimento, l'organo amministrativo deve effettuare gli adempimenti pubblicitari previsti dalla legge nel termine di trenta giorni dal loro verificarsi (salvo che norme dispongano termini più brevi).

9.2 - L'assemblea nominerà uno o più liquidatori determinando:

- il numero dei liquidatori;
- in caso di pluralità di liquidatori, le regole di funzionamento del collegio, anche mediante rinvio al funzionamento del consiglio di amministrazione, in quanto compatibile;
- a chi spetta la rappresentanza della società;
- i criteri in base ai quali deve svolgersi la liquidazione;
- gli eventuali limiti ai poteri dell'organo liquidativo.

10. Clausola compromissoria.

10.1 - Qualsiasi controversia dovesse insorgere tra i soci e/o gli organi sociali e/o la società che abbia ad oggetto diritti disponibili relativi al rapporto sociale, escluse quelle nelle quali la legge prevede l'intervento obbligatorio del pubblico ministero ma comprese quelle promosse da amministratori, liquidatori e sindaci o nei loro confronti, che abbiano ad oggetto diritti disponibili relativi al rapporto sociale, dovrà essere risolta da un arbitro nominato dal Presidente del Consiglio dell'Ordine dei Dottori Commercialisti competente in funzione della sede della società, il quale dovrà provvedere alla nomina entro trenta giorni dalla richiesta fatta dalla parte più diligente. Nel caso in cui la nomina non segua nel termine previsto, la nomina sarà richiesta, dalla parte più diligente, al Presidente della C.C.I.A.A. del luogo in cui ha sede la società.

La sede dell'arbitrato sarà presso il domicilio dell'arbitro.

10.2 - L'arbitre devra décider entro novanta giorni dalla nomina, in via irrituale e secondo equità, decidendo anche sulle spese dell'arbitrato.

Le risoluzioni e determinazioni dell'arbitro saranno vincolanti per le parti.

10.3 - Per quanto non previsto, si applicano le disposizioni del D.Lgs. 5/2003 e successive modifiche ed integrazioni.

10.4 - La soppressione della presente clausola compromissoria deve essere approvata con delibera dei soci con la maggioranza di almeno i due terzi del capitale sociale. I soci assenti o dissenzienti possono, entro i successivi novanta giorni, esercitare il diritto di recesso ai sensi dell'articolo 4.3.

Le modifiche del contenuto della presente clausola compromissoria devono essere approvate in sede assembleare con il voto favorevole della maggioranza assoluta del capitale sociale.

F/ti: Mario Jasoni - Francesco Saverio Russo

Annexe «A» au répertoire notarié 304734/10125

Statuts de la société à responsabilité limitée ACIM S.R.L.

1. Objet. La société a pour objet:

- l'acquisition, la vente, l'échange, la construction, la gestion pour compte propre, d'immeubles en tous genres et à toutes destinations;

- l'acquisition, la vente, la mise en dépôt, la location de biens meubles enregistrés (comme les véhicules automobiles, les machines, etc) et non-enregistrés, à l'exclusion du crédit-bail.

La société peut faire toutes les opérations mobilières, financières (incluant la délivrance de garanties et la prise de participations dans d'autres sociétés et/ou établissements et/ou entreprises, à l'exclusion des activités au public et de celles réservées par la loi à certaines personnes et/ou établissements), immobilières, industrielles et commerciales, nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social.

2. Siège - Domicile. La société a son siège à Milan.

Le domicile des associés, des administrateurs, des syndics et du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans leurs rapports avec la société, est celui qui résulte des actes de la société.

3. Durée. La société est fondée pour une durée expirant le 31 décembre 2050.

4. Capital - Participations.

4.1.1. - Le capital social est de 78.000 € (soixante-dix-huit mille), divisé en autant de parts qu'il y a d'associés.

4.1.2. - Les articles 2481 et ss. C. c. s'appliquent aux décisions d'augmentation ou de réduction du capital

Sauf le cas prévu à l'article 2482-ter C.c., les augmentations du capital social peuvent être effectuées par offre de participations de nouvelle émission aux tiers; dans ce cas, les associés qui n'ont pas concouru à la décision ont la faculté d'exercer le droit de retrait prévu à l'article 2473 C.c.

4.1.3. - La société peut accepter de la part des associés des versements et des financements, à titre gratuit ou onéreux, avec ou sans obligation de remboursement, dans les respect de la législation applicable et en particulier la législation applicable à l'appel public à l'épargne.

4.2.1. - L'associé qui entend aliéner à quelque titre que ce soit (vente, échange, apport, dation en paiement, transfert de fiducie et donation etc.) ou transférer tout ou une partie de sa participation (voire la nue-propriété ou les droits de souscription liés à cette participation) sera tenu d'en faire communication à tous les associés inscrits dans le registre des associés par lettre recommandée envoyée au domicile de chacun d'entre eux inscrit dans ledit registre des associés; la communication doit indiquer l'identité du cessionnaire et les conditions de la cession, dont, en particulier, le prix et les modalités de paiement. Les associés destinataires de ladite communication doivent exercer le droit de préemption pour l'acquisition de la participation à laquelle la communication se réfère en faisant parvenir à l'associé offrant la déclaration d'exercice du droit de préemption par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à partir de la réception de l'offre.

Dans tous les cas où la nature de la transaction ne prévoit pas de contrepartie ou une contrepartie qui n'est pas libellée en argent, les associés acquerront la participation en versant à l'offrant le montant déterminé d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par un arbitre selon les modalités déterminées au présent article.

4.2.2. - La communication de l'intention de transfert de la participation faite dans les modalités prévues vaut offre de contrat au vœu de l'article 1326 C.c. De ce chef, le contrat est présumé conclu au moment où celui qui a effectué la communication prend connaissance de l'acceptation de l'autre partie. A partir de ce moment, l'associé cédant est tenu de convenir avec le cessionnaire la répétition de la transaction dans la forme requise pour l'inscription au registre des associés, en même temps que le paiement du prix mentionné dans la communication.

4.2.3. - Dans l'hypothèse de l'exercice d'un droit de préemption par plusieurs associés, la parts offerte reviendra aux associés intéressés proportionnellement à la valeur nominale des parts détenues par chacun d'entre eux.

Si un des ayants droit à la préemption ne veut ou ne peut pas l'exercer, le droit lui revenant vient automatiquement et proportionnellement accroître les droits des associés qui possèdent l'intention d'exercer le droit de préemption et qui n'y ont pas renoncé de manière expresse et anticipée au droit de préemption.

Au cas où la communication indique comme cessionnaire une personne déjà associée, celle-ci possède également le droit d'exercer le droit de préemption en concours avec les autres associés.

Si le droit de préemption n'est pas exercé pour l'intégralité de la part offerte en cession, le cédant n'est pas lié par le droit de préemption.

4.2.4. - Au cas où le prix exigé serait jugé excessif par un ou plusieurs des associés qui aurait manifesté son intention d'exercer le droit de préemption dans les délais et conditions reprises ci-dessus, le prix de cession sera déterminé d'un commun accord entre les parties.

Au cas où aucun accord ne serait conclu, les parties procéderont à la nomination d'un arbitre unique qui déterminera (les frais d'arbitrage étant réduits par les associés exerçant le droit de préemption) le prix de cession selon des critères objectifs et équitables, comme décrit ci-après. A défaut d'un accord sur la nomination de l'arbitre unique, celui-ci sera nommé par le Président de la chambre commerciale dans le ressort juridictionnel de laquelle se trouve le siège de la société, à la demande de la partie la plus diligente.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'arbitre devra tenir compte de la situation patrimoniale de la société, de sa rentabilité, de la valeur des biens corporels et incorporels appartenant à la société, de sa position sur le marché ainsi que du prix et des conditions offerts par l'acquéreur potentiel, pour autant qu'il paraisse de bonne foi, et de toute autre circonstance ou condition qui est normalement prise en compte dans le cadre de la détermination de la valeur d'une participation de société, avec une attention particulière à une éventuelle «prime de majorité» dans le cas du transfert d'un paquet de contrôle de la société.

4.2.5. - Dans l'hypothèse d'un transfert effectué sans l'observation des prescriptions reproduites ci-dessus, l'acquéreur n'aura pas le droit de figurer dans le registre des associés, ne sera pas habilité à l'exercice du droit de vote et des autres droits administratifs et ne pourra pas aliéner la participation de manière opposable à la société.

4.2.6. - Ne sont pas soumis au droit de préemption:

- le transfert de l'usufruit et la mise en gage si le droit de vote est conservé par le cédant;
- le transfert à titre de fiducie ou le transfert du fiduciaire vers le propriétaire effectif;
- le transfert à un autre fiduciaire au cas où les mandants du fiduciaire destinataire du transfert sont les mandants de la fiducie qui effectue le transfert;
- le transfert en faveur du conjoint ou des descendants du cédant;
- le transfert en faveur de sociétés exerçant un contrôle, contrôlées, liées ou appartenant à quelque titre que ce soit au même groupe de sociétés.

4.3. - Le retrait peut être effectué uniquement dans les cas limitativement prévus par le Code de Commerce. Le délai de préavis est fixé à un an.

4.4.- Sera exclu de la société l'associé qui accomplit des actes de concurrence déloyale vis-à-vis de la société.

L'exclusion doit être décidée par les associés. Dans le calcul des majorités il ne sera pas tenu compte de la participation de l'associé dont l'exclusion doit être décidée.

L'organe administratif procédera aux démarches consécutives.

Pour la liquidation de la participation de l'associé exclu sont applicables les dispositions de l'article 4.5.1. ci-après.

La possibilité d'une liquidation de la participation par réduction du capital social est exclue et par conséquent, dans l'impossibilité de liquider d'une autre manière la participation, l'exclusion sera privée d'effet.

4.5.1. - Dans les cas prévus aux articles 4.3. et 4.4., les participations seront remboursées à l'associé ou à ses héritiers proportionnellement au patrimoine social.

Le patrimoine de la société est déterminé par l'organe administratif (entendu l'avis, le cas échéant, des syndics et du commissaire au compte), en tenant compte de la valeur de marché de la participation, soit au jour du décès de l'associé, soit au jour de la prise d'effet du retrait, soit au jour auquel a été constatée ou décidée l'exclusion.

En vue de la détermination de la valeur de marché seront prises en compte la valeur du patrimoine de la société et les perspectives de rendement.

En cas de désaccord, l'évaluation de la participation, d'après les critères prémentionnés, est effectuée d'après un rapport d'un expert assermenté nommé par le tribunal dans le ressort juridictionnel de laquelle se trouve le siège de la société et qui tranche également sur les frais, à la demande de la partie la plus diligente, le tout en application de l'article 1349¹ C.c.

4.5.2. - Le remboursement des participations doit être effectué dans les six mois de l'événement donnant lieu à la liquidation.

Le remboursement peut être effectué par acquisition par les autres associés proportionnellement à leur participation ou par un tiers déterminé d'un commun accord par les mêmes associés.

A défaut, le remboursement est effectué en utilisant les réserves disponibles ou, à défaut, en réduisant le capital social de manière correspondante, sauf le cas prévu à l'article 4.4. concernant l'hypothèse de l'exclusion (au quel cas s'appliquera l'article 2482 C.c.), Au cas où le remboursement de la participation de l'associé ayant exercé le retrait soit impossible sur base de ces règles, la société se dissout au vœu de l'article 2484¹ n. 5 C.c.

5. Administrateurs.

5.1. La société peut être administrée, sur décisions des associés statuant sur la nomination:

a. soit par un administrateur unique

b. soit par un conseil d'administration composé de deux administrateurs au moins et de sept administrateurs au plus, d'après le nombre d'administrateurs déterminé par les associés statuant sur la nomination (au cas où les associés n'y auraient pas procédé en statuant sur la nomination des administrateurs, le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président);

c. soit par deux administrateurs ayant des pouvoirs conjoints ou séparés

Les administrateurs peuvent ne pas être associés.

5.2.1. - Les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à leur révocation ou leur démission ou pendant la durée déterminée par les associés lors de la nomination, et sont rééligibles.

La cessation de la fonction d'administrateur par l'échéance du terme produira ses effets au moment où le nouvel organe administratif sera constitué.

5.2.2. - Si en cours d'exercice un ou plusieurs conseillers disparaissent, les autres peuvent procéder à leur remplacement à condition que la majorité soit constituée par des administrateurs élus par les associés; les administrateurs ainsi désignés restent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée.

Si, pour une raison quelconque et en cas d'administrateurs en nombre pair, la moitié des conseillers désignés par les associés ou, en cas de nombre impair la majorité des conseillers désignés par les associés, disparaît, le conseil d'administration est déchu. Les conseillers restants doivent convoquer dans les 30 jours une assemblée pour la désignation d'un nouvel organe administratif; dans l'attente, il peuvent accomplir uniquement des actes d'administration ordinaire.

Dans le cas d'une nomination de deux administrateurs, avec pouvoirs conjoints ou séparés, si pour un motif quelconque le mandat d'un des administrateurs vient à cesser, l'autre cesse également et ce dernier doit demander dans les 30 jours (durant lesquels il pourra accomplir uniquement des actes d'administration ordinaire) aux associés la nomination d'un nouvel organe administratif.

5.3.1. - L'organe administratif a tous les pouvoirs d'administration ordinaire et extraordinaire; ce pouvoir d'administration peut subir certaines limites déterminées au moment de la nomination ou en cours de mandat.

5.3.2. - Il peut être désigné des directeurs, fondés de pouvoirs ou mandataires pour l'accomplissement d'actes ou catégories d'actes déterminés, en en déterminant les pouvoirs.

5.4.1. - L'administrateur unique représente la société.

5.4.2. - En cas de nomination d'un conseil d'administration, la société est représentée par le président du conseil d'administration (et, le cas échéant, par ses administrateurs-délégués).

5.4.3. - En cas de nomination de plusieurs administrateurs, la représentation de la société est effectuée par ceux-ci, conjointement ou séparément, d'après la détermination des pouvoirs d'administration au moment de la nomination.

5.4.4. - La société est également représentée par les directeurs, fondés de pouvoirs ou mandataires dans les limites déterminées au moment de leur nomination.

5.5.1. - Les décisions du conseil d'administration peuvent être adoptées par approbation écrite, sauf le cas prévu à l'article 5.6. ci-après.

5.5.1.1. - L'approbation écrite constitue une déclaration rendue par chacun des administrateurs avec référence expresse et claire au sujet de la décision, à propos de laquelle le consentant se déclare être suffisamment éclairé. L'approbation peut être transmise au siège de la société par un quelconque moyen de nature à assurer la preuve matérielle de cette approbation.

La décision est adoptée uniquement au cas où les approbations de la majorité des administrateurs arrivent, dans les formes préindiquées et dans les trois jours ouvrables de la réception de la première communication, au siège de la société.

5.5.1.2. - Il appartient au président du conseil d'administration de recueillir les approbations écrites et d'en communiquer les résultats à tous les administrateurs, et, le cas échéant, syndics et commissaires aux comptes en indiquant:

- les conseillers ayant voté en faveur, contre ou s'étant abstenus
- la date à laquelle a été adoptée la décision
- toutes observations éventuelles ou déclarations relatives au sujet de la consultation, si requise par les conseillers.

5.5.1.3. - Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des votes favorables exprimés par les administrateurs en fonction.

5.5.1.4. - Les décisions des administrateurs doivent être consignées sans délai dans le registre des décisions des administrateurs.

Les documents relatifs sont conservés par la société.

5.5.2. - Les décisions du conseil d'administration doivent être prises en réunion collégiale dans les cas prévus par la loi et toutes les fois où un administrateur en fait la demande.

Dans ce cas, le Président convoque le conseil d'administration, en fixe l'ordre du jour, en coordonne les travaux et accomplit toutes les démarches requises afin que les administrateurs soient informés de manière adéquate sur les sujets de discussion.

La convocation est faite par expédition d'un avis à tous les administrateurs (et, le cas échéant, syndics effectifs et commissaire aux comptes) par un quelconque moyen de nature à assurer la preuve matérielle de sa réception, au moins trois jours et, en cas d'urgence, au moins un jour avant la réunion. L'avis fixe la date, le lieu et l'heure de la réunion tout comme l'ordre du jour.

Le conseil se réunit au siège de la société ou ailleurs, mais toutefois en Italie.

Les réunions du conseil et ses délibérations sont valides même sans convocation formelle, si tous les administrateurs en fonction et, le cas échéant, syndics effectifs y assistent.

Le conseil est présidé par le Président ou, en cas d'absence ou de réunion avec des intervenants se trouvant en lieux divers, par l'administrateur désigné à cet effet par les participants.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se dérouler par audioconférence ou vidéoconférence, aux conditions suivantes dont il sera donné acte dans le procès-verbal:

- a. que soient présents en même lieu le président et le secrétaire de la réunion et que ceux-ci procèdent à la rédaction et à la signature du procès-verbal, la réunion étant présumée avoir lieu au même endroit;
- b. que le président ait la faculté de vérifier l'identité des intervenants, contrôler le déroulement de la réunion, constater et proclamer le résultat des votes;
- c. que le verbalisant ait la possibilité de prendre connaissance de manière adéquate des événements de la réunion sujette au procès-verbal;
- d. que les intervenants aient la possibilité de participer à la discussion et au vote concomitant sur les points de l'ordre du jour et de prendre connaissance, recevoir ou transmettre des documents.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises avec le vote de la majorité de ses membres en fonction.

Les délibérations de la réunion feront l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire qui devra être transcrit dans le registre des décisions du conseil d'administration.

5.5.3. - Le conseil d'administration peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs (à l'exception des attributions déterminées à l'article 2475 5 C.c.) à un comité exécutif composé par quelques-uns de ses membres ou à un ou plusieurs de ses membres, même séparément. Dans ce cas sont applicables les dispositions de l'article 2381³ -6 C.c.

5.6. - Dans le cas d'une nomination de deux administrateurs, des pouvoirs d'administration conjoints, séparés ou majoritaires peuvent être attribués à chacun d'eux ou soit certains pouvoirs d'administration peuvent être attribués conjointement et d'autres séparément. A défaut de précision dans l'acte de nomination, les pouvoirs attribués dans le cadre de l'exercice des pouvoirs d'administration sont à exercer conjointement.

Dans le cas de l'administration conjointe, les administrateurs pris individuellement ne peuvent effectuer aucun acte, sauf ceux rendus nécessaires par l'urgence de prévenir un dommage à la société.

Si l'administration est confiée de manière séparée à plusieurs administrateurs, et en cas d'opposition d'un administrateur à l'opération que l'un des autres entend effectuer, les associés sont compétents pour trancher l'opposition.

5.7. - Les administrateurs ont droit au remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Les associés peuvent accorder aux administrateurs soit une indemnité annuelle fixe, soit une rémunération proposition au bénéfice net de l'exercice ainsi que fixer une indemnité pour la cessation de la fonction et délibérer sur la constitution de la provision relative d'après les modalités déterminées par les associés.

En cas de nomination d'un comité exécutif ou de conseillers délégués, leur rétribution est établie par le conseil d'administration au moment de la nomination.

6. Organe de contrôle.

6.1 - Les actionnaires peuvent nommer les commissaires aux comptes ou le réviseur même s'ils ne sont pas obligatoires.

Pour chaque nomination les articles. 2397 ss. C.c. sont applicables.

Les commissaires aux comptes ont des droits et des pouvoirs selon les articles 2403 et 2403-bis c.c. et exercent le contrôle comptable sur la société.

Les dispositions des articles 2406, 2407 et 2408 c.c. sont appliqués.

Un procès-verbal doit être rédigé, qui doit être transcrit dans le livre des décisions du des commissaires aux comptes et signé par les participants; les délibérations des Commissaires aux comptes doivent prises en majorité absolue des présents. Le commissaire aux comptes dissident a le droit de faire inscrire sur le verbal les raisons de son désaccord.

Les commissaires aux comptes doivent assister aux réunions des assemblées des actionnaires, aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.

Les commissaires aux comptes doivent se réunir au moins chaque 90 jours. La réunion peut se tenir aussi par audioconférence ou vidéoconférence; en ce cas on applique les dispositions susmentionnées au paragraphe précédent art. 5.5.2 pour les réunions du conseil d'administration.

6.2 - Si les actionnaires nomment pour le contrôle comptable un réviseur ou une société de révision, ceux-ci doivent être inscrits au registre prévu auprès du Ministère de la Justice.

On applique au réviseur toutes les normes prévues pour celui-ci en matière de société pour actions.

7. Décisions des actionnaires.

7.1 - Les actionnaires décident sur les matières réservées à leur compétence par la loi, et des présent statuts, ainsi que sur les arguments que un ou plusieurs administrateurs ou assez d'actionnaires qui représentent au moins un tiers du capital social soumis à la leur approbation. On confirme l'art. 2479 c.c.

7.2 - Les actionnaires inscrits sur le livre des actionnaires ont le droit de voter, ou celui qui de toute manière produit un titre ayant une date certaine antérieure à la convocation, conformément aux dispositions de l'article précédent 4.2.

L'actionnaire ne respectant pas ses obligations (ou l'actionnaire dont la police d'assurance ou la garantie bancaire sont expirés ou devenus inefficaces, si prêtées au sens de l'article 2466 c.c.) ne peut pas participer aux décisions des actionnaires.

7.3.1 - Sauf ce qui est prévu par l'article successif 7.4, les décisions des actionnaires peuvent être adoptées à travers consensus exprimé par écrit.

7.3.2. - Le consentement exprimé par écrit consiste en une déclaration rendue par chaque actionnaire avec une référence précise à l'objet de la décision, lequel actionnaire consentant déclare être suffisamment informé.. Les consentements peuvent être transmis à la société par n'importe quel moyen apte à assurer la preuve du consentement donné.

La décision des actionnaires, sur la base du consentement exprimé par écrit, est acceptée seulement si elles parviennent, à la société dans les formes susmentionnés et dans les trente jours de la réception de la première communication, les consentements de autant d'actionnaires qui atteignent le quorum délibéré prévu à l'article successif 7.4.6.

C'est du ressort de l'organe administratif de recueillir les consentements écrits reçus et de communiquer les résultats à tous les actionnaires, administrateurs, commissaires aux comptes et réviseurs, si nommés, en indiquant:

- Les actionnaires favorables, opposés ou abstenus avec l'indication de la proportion du capital de chacun des actionnaires;
- La date à laquelle la décision s'est formée;
- Eventuelles observations ou déclarations relatives à l'argument objet de la consultation, si requis par les actionnaires eux-mêmes.

7.3.3 - Tous les documents transmis au siège de la société relatifs à la formation de la volonté des actionnaires doivent être conservés par la société avec le livre des décisions des actionnaires.

Les décisions des actionnaires adoptées au sens du présent article doivent être transcrites dans le livre des décisions des actionnaires.

7.4.1 - En tous les cas prévus par la loi ou quand un des administrateurs ou actionnaires qui représentent au moins un tiers du capital social, le demandent, les décisions des actionnaires doivent être adoptées par délibération en assemblée.

L'assemblée doit être convoquée par l'organe administratif (en cas d'impossibilité ou d'inactivité des commissaires aux comptes - si nommé - ou par un actionnaire) même en dehors du siège social, mais uniquement en Italie.

L'assemblée pour l'approbation du bilan doit être convoquée dans les 120 (cent vingt) jours de la clôture de l'exercice social; en fonction d'exigences particulières relatives à la structure et à l'objet de la société, tel terme - sauf autre dispositions de la loi - pourra être prorogé à 180 (cent quatre-vingt) jours.

L'assemblée est convoquée avec avis (contenant les jour lieu et heure de la réunion et la liste des points qui seront traitées) envoyé huit jours ou, si envoyé successivement, reçu au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion, avec lettre recommandée, ou n'importe quel moyen apte à assurer la preuve de la réception, aux ayants droit à leur domicile résultant des livres sociaux.

Dans l'avis de convocation, une date ultérieure de deuxième convocation peut être prévue, dans l'hypothèse où la réunion prévue en première convocation de l'assemblée n'ait pu légalement se tenir; lors de la deuxième convocation les mêmes majorités prévues pour la première convocation resteront applicables.

Même en l'absence de convocation formelle l'assemblée est considérée comme régulièrement constituée quand le capital social entier participe et tous les administrateurs et les commissaires aux comptes, si nommés, sont présents ou informés et que personne ne s'oppose à cette absence de convocation. Si les administrateurs ou les commissaires aux comptes, si nommés, ne participent pas personnellement à l'assemblée, ils devront délivrer une déclaration écrite, à conserver aux actes de la société, dans laquelle ils déclarent être informés sur tous les points de l'ordre du jour et ne pas s'opposer au développement de ces derniers.

7.4.2. - L'assemblée est présidée par l'administrateur unique, par le président du conseil d'administration (dans le cas de nomination du conseil d'administration) ou par l'administrateur plus âgé (dans le cas de nomination de deux administrateurs avec pouvoirs disjoints ou conjoints). En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, ou en cas de participant se tenant en des lieux différents, l'assemblée est présidée par la personne désignée par les participants.

C'est du ressort du président de l'assemblée de constater la constitution régulière de l'assemblée, de vérifier l'identité et la légitimation des présents, de diriger et régler le développement de l'assemblée et accepter et proclamer les résultats des votations.

7.4.3 - L'assemblée des actionnaires peut aussi se dérouler en plusieurs lieux, mis en communication par audio ou vidéo, et ce-ci aux conditions suivantes, lesquelles doivent être transcrites dans les verbaux relatifs:

- que le président de l'assemblée et le secrétaire de la réunion, si nommé, qui s'occuperont de la rédaction et signature du procès verbal, devront être présents dans le même lieu;
- qu'il soit permis au président de l'assemblée de vérifier l'identité et la légitimité des participants, de régler le déroulement de la réunion, de constater et proclamer les résultats de la votation;
- qu'il soit permis aux rédacteurs du procès verbal de comprendre convenablement les discussions de l'assemblée objets du procès-verbal;
- qu'il soit permis aux intervenants de participer à la discussion et au vote simultané sur les points de l'ordre du jour, et de visionner, recevoir et transmettre les documents;
- qu'ils soient indiqués dans l'avis de convocation (sauf s'il s'agit d'assemblée tenue au sens du précédent art. 7.4.1 dernier alinéa) les lieux audio et ou vidéo mis à disposition par la société, dans lesquels les participants pourront utiliser ces moyens de communication, en retenant que la réunion sera considérée comme s'étant tenue au lieu où seront présents le président et le secrétaire.

Dans tous les lieux audio et ou vidéo mis en communication, où se déroule une réunion la feuille de présence devra être prédisposée.

7.4.4 - Chaque actionnaire qui a droit d'intervenir à l'assemblée peut se faire aussi représenté par un sujet non actionnaire par procuration écrite, qui doit être conservée dans la société, Dans la procuration le nom du représentant doit être spécifié.

Si la procuration est donnée pour la tenue de la première assemblée, elle produira ses effets aussi pour la deuxième convocation.

La représentation peut être conférée aux administrateurs, aux commissaires aux comptes ou au réviseur, si nommés.

7.4.5 - Les délibérations de l'assemblée doivent être inscrites dans le Procès verbal signé par le président et par le secrétaire si nommé ou par le notaire, si la loi le demande.

Le procès-verbal doit indiquer la date de l'assemblée et, aussi en annexe, l'identité des participants et le capital représenté par chacun, il doit aussi indiquer les modalités et le résultat des votations et doit indiquer, même par annexe, l'identification des actionnaires favorables, abstenus o dissidents.

Le procès-verbal doit reporter les résultats des contrôles faits par le président aux termes du précédent article 7.4.2. Dans le procès verbal, les déclarations pertinentes à l'ordre du jour des actionnaires doivent être résumées, sur demande de ces derniers.

Le procès-verbal de l'assemblée, même si rédigé pour un acte public, doit être transcrit, sans délai, dans le livre des décisions des actionnaires.

7.4.6 - L'assemblée est régulièrement constituée avec la présence d'autant d'actionnaires qui représentent au moins la moitié du capital social et délibère avec le vote favorable d'autant d'actionnaires qui représentent la majorité du capital présent ou représenté.

Dans le cas de décision des actionnaires assumée avec consultation écrite ou sur la base du consentement exprimé par écrit, les décisions sont prises avec le vote favorable des actionnaires qui représentent la majorité du capital social.

Pour introduire, modifier ou supprimer les droits attribués à chaque actionnaire ex art. 2468 c.c. le consentement de tous les actionnaires est nécessaire.

Les autres dispositions de loi

8. Bilan et bénéfices.

8.1 - Les exercices sociaux qui se clôturent le 31 décembre de chaque année.

8.2 - Les bénéfices nets disponibles seront répartis entre les actionnaires en mesure proportionnelle à la participation possédée par chacun, sauf décision différente des actionnaires.

9. Dissolution et liquidation.

9.1 - La société se dissout pour les causes prévues par la loi. Dans toutes les hypothèses de dissolution, l'organe administratif doit effectuer les publications prévues par la loi dans le délai de trente jours à compter de leur survenance (sauf à ce que les termes de loi ne prévoient un délai plus bref).

9.2 - L'assemblée nommera un ou plusieurs liquidateurs déterminant:

- le numéro de liquidateurs;
- en cas de pluralité de liquidateurs, les règles de fonctionnement du collège, aussi par le renvoi au fonctionnement du conseil d'administration, en tant que compatible,
- à qui sera compétent pour représenter la société;
- les critères, d'après lesquels la liquidation doit se dérouler;
- les éventuels limites aux pouvoirs de l'organe liquidatif.

10. Clause compromissoire.

10.1- N'importe quelles controverses surgissent entre les actionnaires et/ou les organes sociaux et/ou la société, qui aient comme objet des droits disponibles relatifs au rapport social, à l'exclusion de celles pour lesquelles la loi prévoit l'intervention obligatoire du ministère public, incluses celles intentées par des administrateurs, liquidateurs et commissaires aux comptes ou contre eux, qui aient comme objet des droits disponibles relatifs au rapport social, devra être résolu par un arbitre nommé par le Président du «Consiglio dell'Ordine dei Dottori Commercialisti compétent en fonction du siège de la société, qui devra le nommer dans le délai de trente jours à partir de la demande faite par la partie la plus diligente. Dans le cas où la nomination n'intervient pas dans le délai prévu, la nomination sera demandée, par la partie plus diligente, au Président de la Chambre de Commerce du lieu où a le siège la société.

Le siège de l'arbitrage sera auprès du domicile de l'arbitre.

10.2 - L'arbitre devra décider dans le délai de quatre-vingt-dix jours de la nomination, irrévocablement et selon équité, en décidant aussi les dépenses de l'arbitrage.

Les résolutions et déterminations de l'arbitre obligent les parties

10.3 - Même si ce n'est pas prévu, on applique les dispositions du D.Lgs. 5/2003 et modifications successives.

10.4 - La suppression de la présente clause compromissoire doit être approuvée avec délibération des actionnaires avec la majorité d'au moins deux tiers du capital social. Les actionnaires absents et dissidents peuvent, dans le délai de quatre-vingt-dix jours suivants, exercer le droit de retrait au sens de l'article 4.3.

Les modifications du contenu de la présente clause compromissoire doivent être approuvées au sein de l'assemblée avec le vote favorable de la majorité absolue du capital social.

Référence de publication: 2007075514/1729/744.

Enregistré à Luxembourg, le 20 juillet 2007, réf. LSO-CG07805. - Reçu 58 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070095089) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juillet 2007.

IBI Consult S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4031 Esch-sur-Alzette, 62, rue Zénon Bernard.

R.C.S. Luxembourg B 89.384.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 18 juin 2007.

B. Moutrier

Notaire

Référence de publication: 2007071992/272/12.

(070077159) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 juin 2007.

Le Midi S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2213 Luxembourg, 21, rue de Nassau.

R.C.S. Luxembourg B 26.767.

Le bilan au 31 décembre 2006 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour LE MIDI S.A.

Signature

Référence de publication: 2007070397/278/13.

Enregistré à Luxembourg, le 13 juin 2007, réf. LSO-CF04449. - Reçu 20 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070075199) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 juin 2007.

Investind S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1233 Luxembourg, 13, rue Jean Bertholet.

R.C.S. Luxembourg B 46.635.

Le bilan au 31 décembre 2006, portant mention de l'affectation du résultat de l'exercice, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 juin 2007.

FIDUCIAIRE BENOY CONSULTING

Signature

Référence de publication: 2007070398/800/15.

Enregistré à Luxembourg, le 7 juin 2007, réf. LSO-CF01812. - Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070075191) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 juin 2007.

Sportfëscher Péiteng a.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-4710 Pétange, 200, rue d'Athus.

R.C.S. Luxembourg F 5.067.

Art. 1^{er}. Il est constitué entre les personnes soussignées une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif. Cette association prend la dénomination SPORTFËSCHER PEITENG a.s.b.l. dont le siège social se trouve à L-4710 Pétange, 200, rue d'Athus. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 2. L'association SPORTFËSCHER PEITENG a pour objet la promotion de la pêche normal et sportive et la défense des intérêts des pêcheurs, ce dans le respect des dispositions légales afférentes.

Art. 3. L'association est strictement neutre au point de vue politique et confessionnel.

Art. 4. L'association comprend:

1. des membres actifs (licences)

2. des membres honoraires et sympathisants

a) Deviennent des membres actifs toute personne à qui, sur présentation d'une demande y afférente, le comité d'administration a reconnu cette qualité. La décision d'admission du comité d'administration est prise par vote secret et elle est sans recours.

b) les membres honoraires ou sympathisants sont des pêcheurs où non ayant acquitté leur cotisation annuelle sans être en possession d'une licence.

Art. 5. La qualité de membre se perd:

a) automatiquement en cas de non paiement de la cotisation annuelle à la présentation de la carte de membre.

b) par la démission du membre adressée par écrit au comité d'administration.

c) par décision du comité d'administration quand ce dernier aura constaté dans le chef d'un membre des agissements contraires à la législation sur la pêche au présents statut ainsi qu'aux décision du comité d'administration. La décision du comité d'administration est prise à la majorité simple des voix après avoir entendu auparavant le membre soupçonné d'avoir commis des agissements ci avant précisés.

Le comité d'administration pourra également décider la perte de la qualité de membre de l'association à l'un de ces membres qui exerce la pêche à titre professionnel.

Art. 6. Chaque membre actif nouveau paiera un droit d'entrée à déterminer par l'assemblée générale annuelle.

Le maximum du droit en question est fixé 50,00 €. En dehors du droit d'entrée unique, chaque membre paiera annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le montant maximum en question est également 50,00 €

Art. 7. Les organes d'administration de l'association sont l'assemblée générale et le comité d'administration.

Art. 8. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association qui se réunit en session ordinaire avant le 31 mars de chaque année dans l'exercice social commence le 1^{er} janvier et ce termine au 31 décembre en même année et en session extraordinaire chaque fois que le conseil l'estime nécessaire ou que la demande écrite au comité d'administration en est faite par un cinquième des membres licenciée.

Art. 9. L'assemblée générale comprend les membres actifs (licenciées) du club.

Elle est convoquée par lettre circulaire au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée pourra valablement délibérer quand il aura été constaté que le tiers des membres actifs sont présents. Les résolutions seront prises à simple majorité des voix des membres présents.

Pour toutes les questions d'ordre personnel, le vote sera secret.

Art. 10. Les résolution de l'assemblée générale sont écrites par le secrétaire de l'association. Les procès verbaux du secrétaire sont à la disposition des membres de l'association pour consultation sur place.

Art. 11. L'assemblée générale a pour mission la nomination et la révocation des membres du comité d'administration, l'approbation du rapport annuel du comité d'administration, la décharge ce lui-ci, ainsi que l'approbation du budget et décomptes de l'association.

Art. 12. Le comité d'administration est l'organe exécutif de l'association. Il est désigné pour la première fois par l'assemblée générale constitutive. Le comité d'administration ne peut pas comprendre 2 membres d'une même famille.

Le comité d'administration comprend de 5 à 13 membres. L'assemblée générale ordinaire le renouvelle par 1/3 chaque année. Les membres sortant du premier exercice sont déterminés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents.

Pour toutes les questions d'ordre personnel le vote sera secret.

Le comité d'administration élit en son sein un président et un vice président et il désigne un secrétaire et un trésorier.

Art. 13. Le comité d'administration a la gestion courante de l'association et dressera rapport sur l'activité de l'association. Il est nanti des pouvoirs d'administration tant que des pouvoirs de disposition qui sont dans l'intérêt de l'association concernée. Le conseil d'administration engage valablement l'association par la signature conjointe de 2 membres du comité.

Art. 14. Le président élu au sein du comité dirige les séances et préside les réunions.

En cas d'empêchement il est remplacé par le vice président ou le cas échéant par le membre le plus ancien. En cas d'égalité de voix le vote du président ou celui de son remplaçant est prépondérant.

En cas de dissolution la liquidation sera faite par le comité d'administration en fonctions. Le solde éventuel est à verser intégralement au bureau de bienfaisance de la commune de Pétange.

Le nombre minimal de l'associé est fixé à cinq membres.

Refonte des statuts:

Ce texte des statuts fut accepté à l'Assemblée Générale du 15 mars 2007.

Becker Fernand, rentier, 21, rue Pierre Krier, L- 4604 Differange, signature

Goergen Jac., rentier, 84, rue Gillardin, L-4735 Pétange, signature

Wegener Fernand, employé, 13, rue G.-D. Charlotte, L-4995 Schouweiler, signature

Mertzig Jean Marie employé, 22, rue Münster, L-2160 Luxembourg, signature

Hermann Jean, rentier, 2, rue de Chappard, B-6700 Arlon, signature

Kerger Eugène, rentier, 42, rue de l'École, L-8353 Garnich, signature

Tarayre Alain, employé, 67, r. de la Montagne, L-4879 Lamadelaine, signature

Welter Arny, employé, 3, rue Sellerlach, L-8525 Calmus, signature

Tous Luxembourgeois.

Référence de publication: 2007072166/4965/80.

Enregistré à Luxembourg, le 20 juin 2007, réf. LSO-CF07159. - Reçu 243 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070078127) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2007.

D & D S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6990 Hostert, 10, rue Principale.

R.C.S. Luxembourg B 58.696.

Le bilan au 31 décembre 2006 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

SOFICODEC S.à.r.l.

Signature

Référence de publication: 2007072290/4185/13.

Enregistré à Luxembourg, le 8 juin 2007, réf. LSO-CF02219. - Reçu 20 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070077421) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2007.

Fun Toys Sarl, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1650 Luxembourg, 6, avenue Guillaume.
R.C.S. Luxembourg B 104.836.

Le bilan au 31 décembre 2006 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

SOFICODEC S.à.r.l.

Signature

Référence de publication: 2007072291/4185/13.

Enregistré à Luxembourg, le 8 juin 2007, réf. LSO-CF02217. - Reçu 18 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070077422) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2007.

Desantis S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1650 Luxembourg, 6, avenue Guillaume.
R.C.S. Luxembourg B 48.301.

Le bilan au 31 décembre 2006 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2007072292/4185/12.

Enregistré à Luxembourg, le 18 mai 2007, réf. LSO-CE03603. - Reçu 18 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070077423) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2007.

World Management S.A., Société Anonyme (en liquidation).

Siège social: L-1219 Luxembourg, 17, rue Beaumont.
R.C.S. Luxembourg B 80.012.

Le bilan au 31 décembre 2006 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 juin 2007.

WORLD MANAGEMENT S.A.

J.-M. Heitz

Liquidateur

Référence de publication: 2007072293/545/15.

Enregistré à Luxembourg, le 15 juin 2007, réf. LSO-CF05492. - Reçu 22 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070077424) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2007.

Wind 1 S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 17, rue Beaumont.
R.C.S. Luxembourg B 117.907.

Le bilan au 31 décembre 2006 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 juin 2007.

WIND 1 S.A.

J. Rossi / A. De Bernardi

Administrateur / Administrateur

Référence de publication: 2007072294/545/15.

Enregistré à Luxembourg, le 15 juin 2007, réf. LSO-CF05489. - Reçu 24 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070077425) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2007.

Carmian S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 17, rue Beaumont.

R.C.S. Luxembourg B 54.121.

Le bilan au 31 décembre 2006 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 juin 2007.

CARMIAN S.A.

R. Donati / R. Scheifer-Gillen

Administrateur / Administrateur

Référence de publication: 2007072296/545/15.

Enregistré à Luxembourg, le 15 juin 2007, réf. LSO-CF05485. - Reçu 24 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070077426) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2007.

Golf Services S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1521 Luxembourg, 122, rue Adolphe Fischer.

R.C.S. Luxembourg B 45.592.

Le bilan au 31 décembre 2006 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2007072154/1285/12.

Enregistré à Luxembourg, le 13 juin 2007, réf. LSO-CF04578. - Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070077517) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2007.

European Directories S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.

R.C.S. Luxembourg B 108.024.

Le bilan au 31 décembre 2006 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 31 mai 2007.

Signature.

Référence de publication: 2007072322/581/12.

Enregistré à Luxembourg, le 15 juin 2007, réf. LSO-CF05615. - Reçu 34 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070077408) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2007.

Xep Partners S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1251 Luxembourg, 13, avenue du Bois.

R.C.S. Luxembourg B 109.181.

Le bilan au 31 décembre 2006 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2007072313/1185/12.

Enregistré à Luxembourg, le 15 juin 2007, réf. LSO-CF05641. - Reçu 22 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070077444) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2007.